SAMEDI 7 AOUT 1852. 27e ANNEE. N. 7825 SAMEDI 7 AOUT 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CONTREFAÇON A L'ÉTRANGER. — TRAITÉ AVEC LES PAYS-BAS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Exception *unâ electâ viâ;* identité de cause; mandataire; détournement; contrainte par corps. — *Cour d'assises de la Corse* : Séduction d'une jeune fille; assassinat. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Episode des événements de décembre; absence illégale d'un officier du 56e de ligne; résidence à l'étranger; destitution du grade.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour criminelle du Sacramento* : Rixe sanglante dans l'audience entre un membre de la Cour et un membre du Barreau (sollicitor).
CHRONIQUE.

CONTREFAÇON A L'ÉTRANGER. — TRAITÉ AVEC LES PAYS-BAS.

On sait les efforts persévérants tentés depuis plusieurs années par notre diplomatie pour faire triompher dans le droit international de l'Europe le principe de la propriété littéraire. Déjà des conventions diplomatiques, conclues *spécialement* en vue de la contrefaçon, nous lient avec plusieurs Etats. Un nouveau traité avait été signé, le 27 mai dernier, avec le gouvernement des Pays-Bas, et les plénipotentiaires des deux pays n'attendaient plus, pour échanger les ratifications, que le vote approbatif des états-généraux de Hollande. Une dépêche télégraphique arrivée hier à Paris est venue nous apprendre que la seconde chambre des Etats, composée de 35 membres, avait rejeté à l'unanimité le projet de loi approbatif du traité qui lui était présenté par le ministère néerlandais.

On ne saurait se dissimuler que ce vote porte une atteinte grave à l'œuvre de réparation entreprise par le gouvernement français. Les Pays-Bas étaient un des pays avec lequel il était le plus désirable, pour la librairie française, de voir un traité s'accomplir; car la Hollande est avec la Prusse le marché intermédiaire le plus important de la contrefaçon belge. A elles deux, elles absorbent plus de la moitié de la totalité des exportations de la librairie belge. La décision des Etats de Hollande nous est donc d'autant plus préjudiciable qu'elle brise un des anneaux de cette chaîne de traités qui devait, à un moment donné, cerner et étouffer dans un cercle impénétrable l'industrie des contrefacteurs.

A quelle cause attribuer ce résultat? La discussion qui a eu lieu à la chambre néerlandaise ne saurait laisser de doutes à cet égard; des raisons politiques ont seules déterminé ce vote.

La convention signée entre les deux gouvernements avait cependant gardé tous les ménagements possibles pour ne point léser des droits acquis ou des intérêts trop actuels. Elle se bornait à proclamer le droit de propriété des auteurs et à le garantir contre la reproduction ou contre la contrefaçon, par la protection que les lois mêmes du pays accordent aux auteurs indigènes. Et en ceci elle ne disposait que pour l'avenir. Quant aux ouvrages contrefaits qui auraient été publiés avant la mise en vigueur de la convention, il était stipulé d'une manière expresse qu'aucun obstacle ne serait apporté à leur libre écoulement; il était même admis que les libraires hollandais pourraient remplir les expéditions ou les souscriptions pour lesquelles ils auraient pris des engagements antérieurs.

Ces tempéraments n'ont pas suffi à triompher des résistances de la seconde chambre. Le traité a été rejeté comme une concession faite au Gouvernement français. Telle est la raison dominante qui a été développée par les adversaires du projet; et ici nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que cette argumentation reposait sur une double erreur. En premier lieu, il y a plus de dix ans que le gouvernement néerlandais s'était obligé envers nous à faire respecter chez lui la propriété de nos auteurs et de nos libraires. Le traité de commerce passé avec les Pays-Bas le 25 juillet 1840, reconnaissait cette propriété, et s'engageait en même temps à conclure, dans un avenir prochain, une convention destinée à organiser la garantie de ce droit. C'était une dette déjà ancienne.

En second lieu, nos lois, il y a quelques mois encore, ne consacraient le droit des auteurs étrangers que pour leurs ouvrages *publiés en France*. L'étranger ne pouvait empêcher l'exploitation des œuvres qu'il avait publiées dans son pays ou ailleurs. Les adversaires du projet de traité entre la France et les Pays-Bas ont-ils donc oublié qu'un des premiers actes du Gouvernement actuel a eu pour but de changer un état de choses qui, non-seulement n'était pas en harmonie avec les règles que notre droit positif tend sans cesse à généraliser, mais encore qui était contraire à la justice universelle. Le 28 mars dernier, un décret assimilait entièrement les étrangers aux nationaux en prohibant la contrefaçon sur le territoire français des ouvrages publiés à l'étranger.

Lors donc que la France vient aujourd'hui demander aux autres gouvernements des traités contre la contrefaçon de ses livres et de ses œuvres d'art, que fait-elle autre chose que réclamer une simple et équitable réciprocité? Et comment peut-on la lui refuser sans commettre une évidente injustice?

Alfred Villefort.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 août.

EXCEPTION *unâ electâ viâ*. — IDENTITÉ DE CAUSE. — MANDATAIRE. — DÉTOURNEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'exception fondée sur la maxime *unâ electâ viâ non datur recursus ad alteram* n'est applicable, comme celle de l'autorité de la chose jugée, que lorsqu'il y a identité de cause et d'objet dans les deux demandes.

Spécialement cette identité n'existe pas entre la demande formée devant les Tribunaux civils par le mandant contre son mandataire, tendant à un règlament de compte, conformément à l'article 1993 du Code Nap., et celle qui serait intentée ultérieurement devant le Tribunal de répression pour abus de confiance, avec les réparations qui peuvent être la conséquence de ce délit.

La prescription de trois ans couvre bien les détournements faits par un mandataire des sommes versées entre ses mains par les débiteurs de son mandant, mais cette prescription n'est pas acquise par cela seul que le mandataire n'aurait commis aucun détournement à son profit personnel pendant l'espace des trois dernières années, si d'ailleurs il a employé pour combler les déficits remontant au-delà de trois ans, des sommes versées par des débiteurs nouveaux de son mandant.

Il y a abus de confiance prévu et puni par l'article 408 du Code pénal dans le fait du mandataire qui, pour cacher des déficits anciens, transmet à son mandant les sommes nouvellement versées par des débiteurs nouveaux, en les attribuant à ces déficits anciens.

Une Cour de renvoi peut, sans violer la loi, condamner le prévenu qui a succombé devant la Cour de cassation et devant elle, aux dépens faits devant la Cour de cassation.

La contrainte par corps peut être prononcée contre un prévenu aux termes des lois du 20 avril 1832 et 16 novembre 1848, quand bien même il serait allégué qu'il y a soixante-dix ans; seulement la condamnation cessera d'avoir effet au moment où il sera authentiquement constaté de l'âge du prévenu.

Rejet, après une très-longue délibération en la chambre du conseil, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen, chambre correctionnelle du 4 février 1852.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions contraires sur la question relative à l'exception *unâ electâ viâ, etc.*, et conformes sur les autres; plaidants, MMes Bosviel et Moreau.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Miravail, conseiller.

Audiences des 30 et 31 juillet.

SÉDUCTION D'UNE JEUNE FILLE. — ASSASSINAT.

David Felici, propriétaire de la commune d'Alesani, est un jeune homme de vingt-trois ans, à la haute stature, au regard fier, à l'attitude pleine d'assurance. Il vient répondre devant le jury à l'une de ces accusations que la loi et la morale flétrissent, mais que les préjugés du pays couvrent quelquefois d'un faux sentiment d'honneur, qui donne aux accusés corses ce calme et cette impassabilité qui ne les abandonne jamais, même après leur condamnation.

L'accusé David Felici avait une sœur remarquable par sa beauté, mais dont la conduite légère avait déjà excité quelques murmures dans le village. Constantin Galvani s'en éprit, et des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre elle et lui. Bientôt Lucrèce Felici devint enceinte; une réparation était indispensable, et d'après l'accusation, David Felici l'aurait sollicitée, non seulement par les prières, mais encore par les menaces. Lavinia Galvani, sœur de Constantin, a prétendu en effet que l'accusé voyant Constantin rentrer dans le village, monté sur son cheval, aurait fait entendre ces paroles significatives : « Bientôt il n'aura plus besoin de cheval. » La mère de l'accusé aurait dit dans une autre circonstance : « Je sacrifierai l'un de mes enfants, mais il faut que le séducteur de ma fille périsse. » Constantin, quelques mois avant d'être assassiné, aurait raconté à sa sœur Lavinia que l'accusé l'ayant rencontré lui aurait tendu la main en lui disant : « Presse cette main, qui doit te donner la mort. » Quoi qu'il en soit de ces menaces, qui ne sont rapportées que par quelques parents de la victime, toujours est-il que, dans le courant du mois de mars, un coup d'arme à feu fut tiré contre l'une des fenêtres de Constantin Galvani, qui faillit être atteint par les projectiles. Aussi, depuis ce jour, se tint-il sur ses gardes et marchait-il constamment armé.

Le 16 septembre 1850, Constantin Galvani se rendait au village de Chiatra, armé d'un fusil double; son domestique, nommé Lazare, espèce d'idiot que la famille occupait aux affaires de la campagne, le suivait à une centaine de pas de distance. Il était arrivé au lieu dit *Pietra-Liscia*, lorsque deux explosions se firent entendre, et le malheureux Constantin Galvani tomba mortellement blessé de plusieurs balles. Il eut cependant encore la force de décharger son arme contre son assassin qui fuyait, mais sans pouvoir l'atteindre. Il expira quelques jours après.

La voix publique accusa aussitôt la famille Felici de ce crime. On soupçonna d'abord Lucrèce Felici d'avoir elle-même exercé cette cruelle vengeance; mais son alibi ayant été établi d'une manière évidente, les poursuites furent exclusivement dirigées contre l'accusé David Felici et son frère Joseph-Antoine, qui furent tous les deux renvoyés devant le jury, comme auteurs et complices de cet assassinat.

Les parents de David Felici prétendirent que Lazare, le domestique, leur avait déclaré avoir vu et reconnu les deux frères Felici, alors qu'ils achevaient à coups de crosse leur malheureuse victime; mais Joseph-Antoine Felici ayant prouvé son innocence au moyen d'un alibi incontestable, l'accusation fut abandonnée à son égard et il fut acquitté.

Aujourd'hui que David Felici comparaît seul à son tour devant le jury, le témoin Lazare et les parents de la victime avouent que l'accusé était seul, et cherchent à excuser leur faux témoignage en disant que, d'après le nombre des blessures, ils ont cru que l'assassin ne pouvait pas être seul, qu'il devait être accompagné de son frère, et que c'est parce qu'ils avaient cette conviction, qu'ils les ont accusés tous les deux. Interpellé sur la couleur des vêtements que portait ce jour-là l'accusé, le témoin Lazare a déclaré qu'il était habillé de noir, quoique tous les autres témoins qui ont vu fuir l'assassin affirment que le pantalon était d'une couleur blanchâtre.

Un autre témoin étranger, le nommé Ferdinand Bonazuti, sujet toscan, a révélé à la justice une circonstance qui serait de la plus haute gravité si elle était vraie. Il a prétendu que, dans la matinée du 16 septembre, il fut accosté par le nommé Marcantoni, autre espèce d'idiot, décédé depuis, qui lui dit : « Aujourd'hui on entendra des coups de fusil, » sans vouloir s'expliquer davantage; mais que, quelques jours après, l'ayant rencontré de nouveau, il lui dit : « Je savais bien, moi, que Constantin aurait été tué, car j'avais vu David Felici vers Chiatra attendant sa victime. » Marcantoni est aujourd'hui décédé, mais il avait été entendu à l'instruction, et, après avoir d'abord nié ces propos, il les avait confirmés, ajoutant que David Felici n'était pas seul, qu'il l'avait vu accompagné de son frère Joseph-Antoine.

En dehors de ces témoignages mensongers que la conscience publique a flétris, et qui n'ont pas empêché Joseph-Antoine Felici d'être acquitté, il en est d'autres qui ne sauraient être suspectés, et qui démontrent que si les parents de la victime ont cherché à tromper la religion des magistrats, les parents de l'accusé ont employé à leur tour les manœuvres les plus coupables pour égarer la marche de la justice dans ses patientes et laborieuses investigations.

Cinq témoins entendus à l'instruction ont déclaré aux débats, comme ils l'avaient déclaré dans le cours de la procédure, que la nommée Nonce Giorelli, jeune bergère, qui se trouvait aux environs du lieu du crime au moment des explosions, leur a affirmé le lendemain même avoir vu à Pietra-Liscia l'accusé David Felici auquel elle avait demandé ce qu'il faisait là; que David Felici lui avait répondu qu'il attendait quelqu'un; que quelques instants après elle avait entendu les explosions et avait vu tomber Constantin, dont les vêtements brûlaient, parce que sa cartouchière avait pris feu. Entendue à l'instruction et aux débats, la jeune Nonce Giorelli a nié cette rencontre, disant qu'elle a parlé avec ces témoins non de David Felici qu'elle n'a point vu, mais bien de Lazare. Mise en état d'arrestation, elle n'en a pas moins persisté dans ses dénégations.

Un autre témoin, le nommé Pio Pancrace, a déclaré tenir de la femme Giudicelli Grassiana, aujourd'hui décédée, qu'elle avait vu l'accusé sur le lieu du crime. Le témoin Galvani Chacla a, en outre, affirmé avoir vu l'accusé aux environs du lieu du crime, traversant une vigne. Ces deux déclarations se trouvent corroborées par le dire du nommé Michel Mattei, aussi berger, qui dépose du même fait. Il est vrai que les deux premiers sont parents de la victime, et que le troisième est un vagabond; mais d'autres circonstances viennent à l'appui de cette accusation.

Pour combattre ces témoignages accusateurs et prouver son innocence, l'accusé David Felici a produit huit témoins à décharge, qui tous auraient fait voyage en sa compagnie le jour du crime, se rendant dans la commune d'Alesani.

Ces témoins, entendus une première fois, avaient d'abord affirmé que l'accusé ne les avait pas quittés d'un seul instant; mais plus tard, lorsque l'un d'eux fut arrêté sous la prévention de faux témoignage et traduit en Cour d'assises, où il a été jugé et acquitté au commencement de cette session, ils se sont empressés de modifier leur déposition, en déclarant que l'accusé avait bien, il est vrai, fait route avec eux, mais qu'arrivé aux *Chiassi*, il les avait quittés pour prendre la direction du lieu du crime, et qu'il ne les avait rejoints que plus loin, au lieu dit Fuvalello, où ils s'étaient arrêtés à cause de la pluie.

Un ancien caporal des voltigeurs corses, le nommé Leonetti, a en effet affirmé qu'ayant causé de cette affaire avec un certain Antoine-Marc Vincenti, qui avait voyagé en compagnie de David Felici, Vincenti lui avait dit que David Felici s'était séparé d'eux au chemin qui conduit à Chiatra, dans la direction du lieu du crime, et ne les avait rejoints que plus bas, et que, lui ayant demandé pourquoi il les avait rejoints, l'accusé avait répondu : « C'est qu'on vient de tuer Constantin Galvani et que je pourrais être soupçonné d'être l'auteur de ce crime. » A la vérité, tous ces témoins ont déclaré n'avoir appris la mort de Constantin Galvani que le lendemain; mais, en présence de ce fait, que l'accusé s'est séparé de ses compagnons de voyage pendant la route, fait qu'il persiste à dénier, il devient évident que l'accusé, qui s'est constitué lui-même prisonnier, avait compté sur des témoignages complaisants qui, en lui faisant défaut, établissent par cela même sa culpabilité.

Constantin Galvani avait sans doute d'autres ennemis qui, en d'autres circonstances, avaient essayé d'attenter à ses jours, mais ces haines paraissaient éteintes, et les circonstances qui viennent d'être révélées ne permettent point de douter que l'accusé Felici ne soit l'auteur du crime dont la justice poursuit aujourd'hui la répression.

Telles sont les charges que les débats ont fournies contre cet accusé. L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent par M. de Casabianca, substitut de M. le procureur-général.

Mes Giordani et Montera ont présenté la défense.

Après un résumé lucide et impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations et en est sorti quelques minutes après, rapportant un verdict qui déclare Felici David coupable de meurtre sans préméditation ni guet-apens et admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

Felici a été condamné à quinze ans de travaux forcés. Il s'est pourvu en cassation.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Filhol de Camas, lieut.-colonel du 19e de ligne.

Audience du 6 août.

ÉPISODE DES ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — ABSENCE ILLÉGALE D'UN OFFICIER DU 56e DE LIGNE. — RESIDENCE A L'ÉTRANGER. — DESTITUTION DU GRADE.

Après le jugement de trois affaires ordinaires, M. le président ordonne à l'huissier du Conseil d'appeler le sieur Pierre-Eugène Guillemin, lieutenant au 56e régiment de ligne. Personne n'ayant répondu à cet appel, M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, se lève et expose que sur l'ordre du général commandant la première division, des poursuites judiciaires ont été exercées contre le lieutenant Guillemin sous l'inculpation de s'être absenté de son corps pendant plus de trois mois, et d'avoir résidé hors du territoire de la République pendant plus de quinze jours, sans autorisation du chef de l'Etat. Il requiert le Conseil de procéder contre l'inculpé absent de même que s'il était présent.

M. le président ordonne au greffier de faire lecture de la procédure qui a été suivie par M. le commandant de Gombault, rapporteur près le Conseil. Il résulte de ces pièces que M. Eugène Guillemin, originaire du département de Saône-et-Loire, élève de l'école militaire de St-Cyr, fut nommé, le 1er octobre 1845, sous-lieutenant au 56e régiment de ligne. Peu de temps après, il fit les campagnes d'Afrique; à cette époque, M. le colonel Fririon signalait cet officier comme se conduisant bien et ne laissant rien à désirer.

La révolution de Février survint; le régiment rentra en France à la fin d'avril 1848. M. Guillemin obtint un congé qu'il alla passer dans le sein de sa famille aux environs de Louhans. A partir de cette époque, ses idées parurent s'être modifiées. Aussi, bien que son service fut régulier, le colonel du régiment, M. de Giraudon, le signalait, en 1851, dans ses notes, comme manifestant des tendances vers les idées socialistes.

Telle était la situation de M. Guillemin lorsque les événements de décembre changèrent la forme gouvernementale. Il donna sa démission, mais d'une façon irrégulière; et, sans attendre son acceptation, il abandonna le régiment. On ignorait ce qu'il était devenu.

Le ministre de la guerre, ayant été informé de l'absence prolongée de cet officier demanda un rapport au général commandant la brigade dont le 56e régiment fait partie.

M. le colonel Prevat de Garilhe fit connaître que le lieutenant Guillemin avait donné sa démission le 8 décembre; qu'il avait infligé trente jours d'arrêts de rigueur à cet officier qui quittait le régiment dans des circonstances aussi graves. Le colonel terminait en disant : « La conduite de M. Guillemin était bonne; il est froid et indolent; son jugement ne paraît pas toujours droit. »

C'est à la suite de ce rapport que le ministre de la guerre invita le général commandant en chef la 1re division de déférer à la justice militaire le lieutenant Guillemin, comme ayant contrevenu aux lois qui régissent l'état des officiers.

Un ordre fut transmis à la gendarmerie pour rechercher cet officier, mais toutes les recherches ayant été infructueuses, tant à Paris que dans le département de Saône-et-Loire, M. le préfet de police fut prié de faire prendre des renseignements par ses agents, afin de connaître le lieu où il s'était retiré.

Une lettre de M. le préfet de police fit connaître à M. le ministre de la guerre que ce jeune officier avait franchi la frontière sous le travestissement d'un ouvrier, et qu'il résidait actuellement à Bruxelles, où il exerçait la profession de dessinateur.

M. de Gombault, commandant-rapporteur, décerna contre M. Guillemin un mandat de comparution pour le 1er juillet dernier. Ce mandat, qui a été remis personnellement à l'inculpé par un échevin faisant les fonctions de bourgmestre, est resté sans résultat. M. Guillemin ne s'est point présenté.

Le Conseil procède à l'audition des témoins.

M. Vernus, capitaine au 56e : Le 2 décembre, le régiment reçut, de 6 à 7 heures du matin, l'ordre de sortir du quartier et de se porter sur le quai d'Orsay, où nous restâmes jusqu'à 3 heures du soir. Pendant tout ce temps, je m'aperçus que le lieutenant Guillemin avait l'air très préoccupé. J'en fis la remarque confidentiellement à plusieurs de mes camarades, à qui je dis que j'aurais l'œil sur cet officier. De retour au quartier, je reçus de M. Guillemin, par l'entremise d'un sous-officier, sa démission. Je m'empressai d'envoyer chercher le lieutenant, et je lui fis les observations possibles pour lui faire retirer sa démission. Il reçut mes observations avec calme, me serra la main, me remercia, et je le déterminai à retirer sa démission.

Le lendemain nous reçûmes l'ordre de prendre les armes, et, avant de sortir du quartier, je reçus de nouveau la démission du lieutenant Guillemin. Je la transmis au colonel, qui m'engagea à faire faire des recherches pour trouver cet officier. Je me conformai à ses ordres, mais tout fut inutile.

M. le président : Pouvez-vous dire au Conseil quelles sont les causes qui ont porté le lieutenant Guillemin à déserter son poste au moment du combat?

Le témoin : Le lieutenant Guillemin était connu comme un officier ayant des opinions politiques assez avancées. Il s'occupait de socialisme et de phalanstère; il s'était prononcé à cet égard devant ses camarades. Je pense que dans cette circonstance il a agi par amour-propre.

M. le président : Est-ce qu'il excitait les conversations politiques?

Le témoin : Il était très réservé. Il ne causait politique qu'avec ceux qu'il savait partager ses opinions.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention et conclut à l'application de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à l'unanimité, le lieutenant Guillemin coupable d'absence illégale, et le condamne à la peine de la destitution de son grade d'officier.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE DU SACRAMENTO (Californie).

Audience du 16 juin.

RIXE SANGLANTE DANS L'AUDIENCE ENTRE UN MEMBRE DE LA COUR ET UN MEMBRE DU BARREAU (SOLLICITOR).

Le 16 juin dernier, au moment où la Cour criminelle venait de s'ajourner, M. le juge Wilson se leva et se disposait à quitter la salle d'audience, quand il fut brusquement assailli par le sir John-Mac Kune, esq. et membre du barreau de cette ville.

M. Wilson dégaîna promptement sa canne à épée et en frappa l'assaillant un peu au-dessous du mamelon gauche. Le fer pénétra jusqu'au poumon gauche. Au même instant un ami de Mac Kune, le sir Henri Caulfield, tira sur M. Wilson un coup de pistolet, qui atteignit Mac Denald, directeur du Ponton-Prison, occupé déjà à soutenir Mac Kune, défaillant dans ses bras. La balle a frappé Mac-Denald dans le flanc, et la blessure qu'il a reçue est des plus graves, peut-être même mortelle.

Nous ignorons les causes qui ont donné lieu à ces faits. Tout ce que nous avons appris, c'est que, depuis plusieurs jours, M. Wilson savait qu'on préméditait contre lui une

attaque. C'est Caulfield qu'on suppose avoir tout prémédité et dirigé. Mac-Kune a été, dit-on, mortellement blessé.

Un second coup de feu a été tiré par Caulfield sur M. Wilson, et ne lui a fait qu'une blessure légère. M. Wilson s'est immédiatement retourné, et il a dirigé sur ses assassins deux coups de feu, qui, à raison de la position élevée qu'il occupait, ont été dirigés trop haut pour les atteindre.

Aussitôt que la nouvelle de cette lutte tragique a été connue dans la ville, un crieur public a parcouru les rues en agitant sa sonnette, et un meeting de citoyens a été convoqué à l'hôtel de New-Orléans, dont les immenses salles ont été bientôt remplies par une foule vivement excitée.

Le docteur Spalding a pris la présidence de la réunion; il a expliqué les causes qui l'avaient provoquée, et il a proposé la nomination d'une commission de trois membres chargée d'examiner et de certifier les circonstances de cette tragédie judiciaire. Cette proposition a été adoptée, et MM. J.-B. Starr, colonel, le docteur Price et E.-J. Barrol, ont été nommés commissaires.

On est venu annoncer que Caulfield avait été conduit au Ponton-Prison. Une autre commission de quinze citoyens a été de suite désignée pour se rendre à cette prison et y former une garde chargée d'empêcher le prisonnier de s'évader ou de recevoir l'assistance de ses amis.

Les trois premiers commissaires sont bientôt revenus et ils ont conclu dans leur rapport à la mise en jugement immédiate de Caulfield devant la Cour du comté. Le meeting s'est ajourné à 7 heures du soir pour entendre le rapport de ses commissaires, qui ont été chargés de suivre l'affaire auprès du chef de la partie locale. Au moment où nous écrivons, l'excitation causée par cet événement déplorable commence à se calmer. (*Union du Sacramento.*)

De son côté, le journal *Alta-California* écrit à la date du 18 juin :

« Nous sommes heureux d'annoncer que l'excitation causée au Sacramento par la scène malheureuse de mercredi dernier n'a amené de la part des citoyens aucune violation des lois. Les appréhensions qu'on avait conçues à cet égard n'étaient pas fondées, et nous nous réjouissons qu'il en soit ainsi. Il n'y a eu ni voies de fait, ni violences contre les personnes. Le soir même du jour où se sont passés ces tristes événements, le meeting s'est réuni pour entendre le rapport de ses commissaires.

«Ils firent connaître qu'ils s'étaient rendus auprès de M. Willis, président de la Cour de session qui, à raison de ce que les faits s'étaient passés en sa présence, avait déclaré ne pouvoir en connaître. Ils s'adressèrent alors à M. Aldrich, juge de la Cour de district, qui refusa de passer outre jusqu'à ce que la procédure ordinaire eût été suivie et qu'on eût dressé un acte d'accusation (*indictment*) contre Caulfield.

«Tel fut le rapport des commissaires, et le meeting se sépara, bien que l'opinion générale fut que Caulfield devait être jugé sans délai.

«Tout est calme aujourd'hui à Sacramento. M. Mac-Kune n'est pas mort, ainsi qu'on l'avait annoncé, mais il est dans un état très alarmant. On croit que M. Mac-Donald a des chances de guérison.

«Voici, sur cette scène, ce que nous avons pu recueillir de plus précis, au milieu des versions passionnées et contradictoires qui circulent :

«Caulfield était animé depuis longtemps d'un vif sentiment de haine contre M. Wilson, et il paraissait chercher l'occasion de la satisfaire. Mac-Kune, de son côté, était irrité contre ce juge, qui, dans une occasion récente, lui avait appliqué l'épithète de menteur (*liar*). Il paraît que ces deux individus, guettant de concert l'occasion de se venger, sont entrés dans la salle d'audience pendant que la Cour siégeait, et se sont placés près de la barre, attendant le moment où M. Wilson descendrait de son siége.

«Quand ce moment fut venu, Mac-Kune s'avança vers le magistrat et lui dit : « Juge Wilson, nous avons un différend à vider.

« — Quel est ce différend? dit le juge.

« — Vous m'avez traité de menteur, répondit Mac-Kune, et je viens vous sommer de rétracter ce mot.

« — Je n'ai jamais rétracté ce que j'ai dit une fois, répliqua M. Wilson. »

«Là-dessus, Mac-Kune le frappa avec une canne plombée qu'il tenait à la main, et M. Wilson riposta, comme il a été dit. M. Mac-Donald les sépara, et c'est alors que Caulfield, voulant tirer son pistolet sur M. Wilson, en fut empêché par Mac-Donald, qui reçut dans le flanc gauche la balle qui ne lui était pas destinée. Il eut cependant la force de désarmer Caulfield, qui engagea une lutte corps à corps avec M. Wilson, et la mêlée devint générale. Mac-Kune criait qu'il était un homme mort ; on l'emporta dans une salle voisine. Quant à M. Mac-Donald, il fut transporté chez le docteur Mac-Donald, son frère.»

«Le *National police Gazette*, journal de New-York, d'où nous avons extrait ce qui précède, ajoute :

« Les dernières nouvelles de ce tragique événement donnent la guérison de Mac-Kune comme certaine. Il n'en est pas de même de l'infortuné Mac-Donald, qui ne survivra pas à sa blessure. L'irritation contre Caulfield n'est qu'assoupie. On pense qu'il sera jugé à la prochaine session criminelle. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT.

La première chambre du Tribunal civil était appelée à statuer sur une demande en main-levée d'opposition à un mariage.

Mᵉ Colmet d'Aage, avocat, exposait que Mᵐᵉ veuve Lamouroux, sa cliente, voulait convoler en secondes noces, mais que son père, M. Tesnières, avait formé opposition à ce mariage, pensant qu'il était désavantageux à l'intérêt de Mᵐᵉ Lamouroux elle-même et à celui de ses jeunes enfants.

Mᵐᵉ Lamouroux persistant dans son opposition, assigna son père en main-levée d'opposition. Cette main-levée fut prononcée par jugement par défaut du 30 avril 1852. M. Tesnière y forma opposition, et en même temps provoqua l'interdiction de sa fille.

L'opposition formée par M. Tesnières, disait Mᵉ Colmet, n'est fondée sur aucun motif sérieux; M. Tesnières n'en a pas même énoncé. Quant à sa demande en interdiction, il ne l'a suivie que contraint par la demande en main-levée d'opposition formée par sa fille. Quant aux faits sur lesquels on base cette demande en interdiction, ils ne pourront être établis, et le fussent-ils, on ne saurait y trouver un motif pour prononcer l'interdiction de Mᵐᵉ Lamouroux.

L'avocat s'appuyait sur l'interrogatoire subi par cette dame, pour démontrer que la demande afin d'interdiction n'était pas sérieuse.

En conséquence, Mᵉ Colmet demandait au Tribunal de prononcer, aux termes de l'article 174 du Code Nap., la main-levée de l'opposition formée par M. Tesnières au mariage de sa fille.

Mᵉ Cultet, avocat de M. Tesnières, répondait que l'opposition de son client était très sérieuse, que sa demande en interdiction l'était également; qu'un jugement de la chambre du conseil, en date du 8 juillet 1852, avait reconnu la pertinence des faits articulés par M. Tesnières à l'appui de cette demande et en avait autorisé la preuve.

Dans ces circonstances, disait l'avocat, le Tribunal peut-il prononcer la main levée pure et simple de l'opposition, comme le demande Mᵐᵉ Lamouroux? Sans doute, dans certains cas, ce droit appartient aux Tribunaux, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par l'arrêt du 6 janvier 1829. (Affaire Saint-Léger.) Mais dans cette affaire un arrêt passé en force de chose jugée, avait décidé que les faits articulés, eussent-ils été prouvés, n'étaient pas de nature à justifier la demande. Ici, au contraire, un jugement du Tribunal a déclaré les faits pertinents et admissibles, et en a ordonné la preuve. Le conseil de famille est déjà convoqué. Il faut donc attendre le résultat de la demande en interdiction. Le Tribunal doit surseoir jusque-là.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a rendu un jugement qui décide qu'il ne suffit pas que la dame Lamouroux ait subi un interrogatoire, qu'il faut qu'elle ait fait rejeter la demande en interdiction; qu'elle doit faire les actes nécessaires pour accélérer la décision à intervenir ; que jusque-là le Tribunal ne peut statuer sur la demande en main-levée de l'opposition à mariage.

Par ces motifs, le Tribunal a sursis à statuer sur la main-levée demandée jusqu'à l'événement de l'instance à fin d'interdiction, dépens réservés.

(Tribunal civil de la Seine (1ʳᵉ chambre), présidence de M. Collette de Baudicourt, audience du 3 août.)

— Une fille de 26 ans, Marie Baubant, domestique chez M. Lebron, pharmacien à Paris, comparaissait aujourd'hui devant le jury sous la grave accusation d'infanticide. Cette accusée est de petite taille; ses traits sont secs, ses yeux sans expression, son teint des plus bruns. L'acte d'accusation est conçu en des termes qui ne nous paraissent pas de nature à être reproduits par la publicité, et l'interrogatoire de l'accusée, qui a reproduit les détails repoussants de cette affaire, nous inspire la même réserve.

Vivement soutenue par M. l'avocat-général Croissant, l'accusation a été combattue par Mᵉ Flocquet, avocat.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné la fille Baubant à 10 années de travaux forcés.

— Un Anglais, âgé de cinquante-quatre ans, d'une figure distinguée, encadrée dans des cheveux et une barbe déjà grisonnants, se donnant les noms de Henri Cavendish et disant appartenir à la famille anglaise de ce nom, dont le chef est le duc de Devonshire, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de nombreuses escroqueries.

Les faits de la prévention, développés par M. Dupré-Lasalle, substitut, se résument ainsi :

Le 19 février dernier, M. Cailliez, propriétaire de l'hôtel Meurice, recevait une lettre portant le timbre de Boulogne-sur-Mer, dans laquelle un individu, prenant le nom de *l'honorable* M. Cavendish, lui demandait un appartement pour la semaine suivante.

En effet, après s'être fait précéder d'un nouvel avis contenant demande d'envoi d'une voiture avec un domestique à l'embarcadère du chemin de fer du Nord, un Anglais arriva le 6 mars à Paris, sous le nom de Cavendish, avec une dame qu'il présenta comme sa femme, et tous deux s'installèrent à l'hôtel Meurice, dans un appartement du troisième étage et du prix de 18 fr. par jour.

Le 16 mars, Cavendish, prétextant la nécessité d'un voyage à Boulogne, demanda son compte de dépenses, promettant un bon sur une des premières maisons de banque de Paris. Le lendemain 17, il se faisait servir du café dans son appartement, et après avoir commandé un déjeuner pour onze heures, il sortait avec sa femme. Depuis ce moment, l'hôtel Meurice ne le revit plus, et M. Cailliez, persuadé qu'il avait été victime d'un escroc, déposa sa plainte. Deux caisses, dont une à chapeaux, un nécessaire à écrire et quelques objets sans valeur, étaient seuls restés dans l'appartement abandonné.

La plainte de M. Cailliez devait être suivie de plusieurs autres. Le même jour, la dame Barry, marchande de gants et de nouveautés au Palais-Royal, déclara que le 7 mars, Cavendish et sa femme étaient venus dans ses magasins acheter des chemises et des gants, avec ordre d'envoyer ces objets à l'hôtel Meurice, à l'adresse de lord Cavendish. Cet ordre exécuté, la dame Cavendish, trouvée seule à l'hôtel, demanda la note pour le lendemain, ajoutant qu'on paierait le jour suivant, que l'argent serait déposé au bureau de l'hôtel. On arriva ainsi jusqu'au 17, et ce jour-là la dame Barry apprit que ses débiteurs avaient pris la fuite sans même payer leur dépense à l'hôtel; il lui était dû 475 fr.

Une dame Derboroff, marchande de modes, et une demoiselle Corbay, couturière, vinrent ensuite réclamer le prix de fournitures, l'une pour 178 fr., l'autre pour 673 fr. faites dans les mêmes circonstances que celles précédemment rapportées.

Pendant que ces fournisseurs déposaient leurs plaintes entre les mains de la justice, Cavendish et sa femme étaient partis pour retourner en Angleterre. Pour expliquer ce départ furtif, la dame Cavendish eut recours à un moyen romanesque. Le 18 mars, elle écrivait de Douvres au propriétaire de l'hôtel Meurice une lettre dans laquelle, imaginant une fable sans vraisemblance, elle essayait de faire croire que son mari, qui venait de recevoir une somme considérable, avait été enlevé par des inconnus, qui s'emparant d'elle également, les avaient conduits au chemin de fer et forcés au départ.

De son côté, Cavendish ne restait pas inactif; le 23 mars il écrivait de Londres à Mˡˡᵉ Fauvet qu'il avait été obligé de quitter Paris précipitamment, et la priait d'adresser les robes que sa femme avait commandées aux soins de M. A. Spiers, place d'Armes, à Calais, lequel était chargé de les lui expédier. La dame Derboroff, marchande de modes, recevait, à la même époque, une lettre à peu près semblable.

Le sieur Spiers, commissaire-priseur à Calais, avait, en effet, reçu de Douvres, à la même époque, une lettre signée Cavendish, dans laquelle on le priait de faire embarquer, à l'adresse d'un commissionnaire de Douvres, des effets de toilette que le signataire de la lettre attendait ; mais, du reste, il ne connaissait pas ce signataire et n'avait pu donner de renseignements sur son compte à un tailleur de Boulogne qui lui en avait demandé dans des circonstances analogues.

Cavendish, en effet, n'en était pas à son coup d'essai. Déjà, dans les premiers jours de janvier, après avoir écrit au sieur Hugues, propriétaire de l'Hôtel Royal à Boulogne-sur-Mer, de lui préparer un logement, il était venu s'y installer pour six semaines. Après y avoir fait une dépense de près de mille francs, il présenta une traite de deux mille francs, signée Hoard, de Londres, sur la maison Ferrère-Laffitte, en demandant que le sieur Hugues lui remit, en argent, la somme qui excédait le montant de sa dépense. Le sieur Hugues, dont la confiance n'était pas entière, ne lui remit que cent francs, et envoya la traite à Paris; elle fut protestée. La maison Hoard, plus tard consultée, répondit qu'elle ne connaissait pas ce Cavendish, et ne lui avait donné ni traites, ni lettres de crédit.

Pendant son séjour à Boulogne, Cavendish y avait fait des dupes, comme il devait en faire à Paris, comme il en a fait plus tard à Dunkerque, après son départ de l'hôtel Meurice.

En effet, dans le courant d'avril dernier, il était à Dunkerque. Descendu à l'hôtel du sieur Dessin, Cavendish, sous le nom de Williams Bentinck, obtenait des fournitures et même des avances d'argent; il remettait en paiement des traites qui n'étaient jamais payées à l'échéance, et cherchait ensuite à prendre la fuite; c'est dans cette dernière ville qu'il a été arrêté.

Le prévenu, qui s'exprime facilement en français, a prétendu qu'il appartenait réellement à la famille Cavendish; que depuis trente ans il disputait avec le duc de Devonshire, chef de cette famille, non pas le droit de porter le nom de Cavendish, qui ne lui était pas contesté, mais les biens et le titre de duc de Devonshire. Ce procès, dit-il, est pendant devant la Cour de la chancellerie et serait jugé sans le dernier changement du cabinet anglais. S'il est venu en France, c'est sur l'assurance que lui ont donnée les hommes d'affaires du duc de Devonshire qu'on lui ferait passer de l'argent. Avec cet argent, qui lui a manqué, il aurait payé toutes ses dépenses, toutes ses emplettes; il n'a jamais eu l'intention de tromper personne.

Conformément aux conclusions du ministère public, le prévenu a été condamné à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Bourgé a reçu de quelques cultivateurs d'Ivry une commission particulière pour la garde de leurs propriétés et de leurs cultures; il exerce à ce titre, après avoir fait toutefois viser sa commission à la sous-préfecture et avoir prêté serment.

Une plainte a été portée contre cet individu par la veuve Richard, marchande d'engrais.

Sur le vu du procès-verbal dressé par le commissaire de police d'Ivry, duquel il semblait résulter que Bourgé avait commis le crime de concussion dans l'exercice de ses fonctions de garde particulier, M. le premier président, statuant conformément au requisitoire de M. le procureur général, ordonna qu'il serait procédé à une instruction.

Interrogé, Bourgé déclara que le sieur Caron, au nom duquel il avait agi, à propos des faits qui lui sont imputés par la veuve Richard, n'était pas au nombre des cultivateurs qui l'ont commissionné; le fait ayant été reconnu exact, l'inculpation de concussion tombait. Bourgé, en conséquence, a été renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie et de lacération de titres.

La veuve Richard expose les faits : Mes ouvriers, dit-elle, avaient été envoyés au fort d'Ivry, caserne n° 10, pour y vider les fosses d'aisance; il paraît qu'ils répandirent une partie des matières en provenant, sur un terrain situé non loin delà et appartenant à M. Caron, cultivateur.

Bientôt arrive chez moi un individu que je ne connaissais pas, il me dit qu'il était garde champêtre, me montre sa plaque et m'apprend le dégât commis par mes hommes sur le terrain de M. Caron ; je le prie de me dire quelle est l'indemnité que le propriétaire demande, prête que j'étais à payer le dégât occasionné; je n'en sais rien, me dit-il, je vais m'en informer. Il revient le lendemain et me dit que le propriétaire demandait 20 fr.; je lui fais observer que c'est bien de l'argent pour peu de dommage, que, cependant, je suis prête à donner cette somme, mais contre un reçu; il me répond qu'il ne sait pas écrire ; je ne m'en tiens pas là, je fais faire le reçu par ma nièce, présente à ce moment, et je dis au garde : Signez votre nom, tant bien que mal ; il signe Bourgé. Je lui donne les vingt francs et il s'en va.

Le surlendemain, il revient encore et me demande un reçu de la somme que je lui avais payée deux jours avant; mon beau-frère qui se trouvait là et moi, nous le regardions avec surprise, ne sachant pas ce qu'il nous réclamait; enfin, nous lui demandons depuis quand on donnait des reçus de l'argent qu'on a payé soi-même : « Ah ! vous ne voulez pas me donner ce reçu, dit-il, eh bien, vous saurez ce qu'il vous en coûtera ; je vais vous faire un procès-verbal qui vous mènera loin, car vous aurez de la prison. »

Pendant cette discussion, j'étais allée retirer de l'armoire le reçu de 20 francs qu'il m'avait signé deux jours avant, et je l'avais mis, sans défiance, sur la table; il se jette dessus, le déchire en miettes et s'en va. Je suis allée alors faire ma plainte au commissaire de police.

Il résulte de la déposition de M. Caron qu'il avait chargé Bourgé, qui était venu l'informer du dégât commis sur sa propriété et du consentement de la veuve Richard de payer l'indemnité exigée, de demander 15 fr., somme qu'en effet Bourgé lui a remise.

L'escroquerie consiste donc à s'être, par des manœuvres frauduleuses et en employant un titre qui ne lui appartenait pas, fait remettre, par la veuve Richard, la somme de 5 fr.

Le Tribunal a condamné Bourgé à six mois de prison.

— Un assassinat, commis hier jeudi entre six et sept heures du soir, dans un hôtel garni de la rue Vivienne, a causé dans ce quartier une profonde émotion. Voici sur ce crime des détails dont nous pouvons garantir l'authenticité :

Vers le commencement du mois dernier, une jeune Espagnole, d'une rare beauté, la demoiselle Dolorès Perès, âgée de vingt ans, arriva à Paris avec une petite fille dont elle est mère, et s'installa dans une maison meublée, rue Saint-Nicolas-d'Antin. Dès le lendemain de son arrivée, cette jeune femme qui déjà avait paru avec un certain succès comme écuyère au Cirque de Madrid, fit les démarches nécessaires pour se faire admettre en cette qualité au Cirque des Champs-Elysées, où on lui promit un engagement.

Dimanche dernier, dans la matinée, la jeune Espagnole était absente de son domicile lorsqu'une voiture de place dans laquelle se trouvait un homme de 22 ans environ, de moyenne taille, brun de visage, et dont les traits et l'accent trahissaient l'origine péninsulaire, s'arrêta devant la porte. Le cocher, qui avait été pris au débarcadère du chemin de fer, à l'arrivée du convoi des départements du midi, demanda de la part du voyageur si la demoiselle Dolorès Perès était chez elle, et sur la réponse négative qui lui fut faite, il remit au concierge une carte sur laquelle étaient gravés les noms Perès Novarro.

A une heure de là environ, la jeune Espagnole était de retour, et comme, au moment où elle allait monter à son logement, le concierge lui remettait cette carte : « Ah ! mon Dieu ! s'écria-t-elle, je suis perdue! Il vient pour m'assassiner ! »

Cependant le jeune homme, après avoir fait ainsi acte d'apparition rue Saint-Nicolas-d'Antin, se fit conduire rue Vivienne, 49, et y prit un logement. Durant les trois jours qui suivirent, il se présenta plusieurs fois chez Dolorès, qui, le plus souvent, lui fit défendre sa porte ; mais qui cependant eut avec lui plusieurs entrevues.

Hier matin, Pérès Novarro annonça à l'hôtel de la rue Vivienne qu'il partait le soir même pour l'Espagne. Il paya sa note de dépenses et fit enlever ses bagages ; mais en se réservant toutefois son logement pour le reste de la journée, car il avait, dit-il, à recevoir des visites. A cinq heures, après avoir été absent tout le jour, il rentra, et peu après trois dames vinrent le demander et montèrent à son logement.

Ces trois dames étaient Dolorès Perès et deux de ses amies, Espagnoles comme elle, Mᵐᵉ M..., demeurant rue Bourdaloue, et Mᵐᵉ C..., rue de la Michodière ; cette dernière logeait chez elle la jeune enfant de Dolorès, dont elle est marraine.

La conversation, durant cette visite, roula exclusivement sur le départ de Perès Novarro ; il priait, dans les termes les plus pressants, Dolorès de quitter Paris et lui faisait les protestations les plus passionnées pour la décider à revenir avec lui à Madrid, mais elle refusait toutes ses offres et elle finit par lui déclarer avec fermeté qu'elle resterait à Paris et qu'il lui fallait renoncer à continuer leurs anciennes relations.

Dès le commencement de cet entretien, Perès Novarro avait invité Dolorès et ses deux amies à dîner avec lui avant son départ; mais celles-ci avaient refusé, et comme l'heure avancée les obligeait à se retirer, elles prirent congé vers six heures, laissant Dolorès avec son ancien amant.

Peu après, celui-ci sortait seul, le visage pâle, les traits contractés, et, se jetant dans une voiture de place, il se faisait conduire chez un consul étranger ami de sa famille, auquel déjà, la veille, il avait été demander de l'argent. Lorsqu'il arriva chez ce fonctionnaire, et qu'après s'être fait annoncer il fut introduit en sa présence, il était en proie à une telle agitation, que celui-ci, tout épouvanté à son aspect, s'écria : « Malheureux ! venez-vous donc de commettre un crime! — Non ! non, répondit Novarro, qui, sans doute pensa que quelques traces de sang apparaissaient sur ses vêtements, je me suis défendu. » Le consul ne voulut pas en entendre davantage, et lui intima l'ordre de se retirer, ce qu'il fit sans essayer de répondre.

Pendant que ceci se passait, l'attention de plusieurs locataires de l'hôtel Vivienne était appelée par de douloureux gémissements qui paraissaient provenir du logement que venait de quitter le voyageur espagnol. Lorsqu'on y pénétra, on trouva étendue sur le parquet la malheureuse Dolorès percée de cinq coups de poignard et traversée d'un coup d'épée, ou de dard comme en contiennent certaines cannes. La mort fut presque instantanée, et le commissaire de police, M. Fresnes, ne put recueillir de sa bouche aucune déclaration.

Dans la soirée, le corps a été transporté à la Morgue où l'autopsie aura lieu demain. La police, qui s'est mise immédiatement sur les traces du meurtrier, ne tardera pas, selon toute apparence, à le saisir, et l'on peut être assuré d'avance que ce crime si audacieux ne demeurera pas impuni.

— Un robuste gaillard de vingt-cinq à vingt-six ans, vêtu du costume particulier des rôdeurs de barrière, parcourait hier, vers dix heures du soir, le clos Saint-Lazare en proférant des cris furieux et en brandissant un sabre nu dont il menaçait les passants. Arrêté non sans peine par des soldats du poste Poissonnière, auxquels s'étaient joints deux gendarmes de la brigade de Montmartre, cet individu, qui déclara être journalier et demeurer rue des Vieilles-Etuves, fut conduit chez le commissaire de police. Là on ne tarda pas à savoir que le sabre dont il était porteur provenait d'un sieur F..., garde national de Montmartre. On apprit aussi que dans la journée ce même individu avait occasionné un rassemblement de plus de deux cents personnes, en insultant de la manière la plus grossière deux brigadiers des guides qui étaient en promenade, et qu'il n'avait cessé d'injurier que lorsque les témoins indignés de cette scène avaient menacé de l'arrêter et de le conduire au poste. Cet individu, déjà signalé par de déplorables antécédents, a été envoyé à la préfecture de police.

DÉPARTEMENTS.

Indre-et-Loire (Tours). — Jusqu'à présent Paris avait à peu près seul le privilége de bandes de voleurs plus ou moins nombreux. C'est à peine si quelques grandes villes pouvaient, à de longs intervalles de temps, se plaindre de ce triste avantage. Trois cantons du département d'Indre-et-Loire, depuis trois ans, étaient aussi bien partagés que les plus grands centres. La justice vient de mettre la main sur une bonne partie de ces industriels qui, indépendamment de petits vols fort nombreux, en avaient tenté ou commis trois ou quatre, plus hardis les uns que les autres, dans les cantons d'Azay-le-Rideau, Sainte-Maure et l'Ile-Bouchard.

Il y a déjà deux ou trois ans, pendant son absence, M. R... avait reçu la visite, aux environs d'Azay, d'une bande de voleurs qui, à l'aide d'une échelle à bascule, avait pénétré dans une chambre au premier étage, et ne trouvant que quelque papiers sans valeur, était partie sans rien prendre. A quelques jours de là, ce propriétaire avait reçu le prix d'un peu de bien qu'il avait vendu. Les voleurs parfaitement renseignés, revinrent pour lui faire une seconde visite. Mais M. R... avait pris ses précautions ; il avait barricadé la chambre par laquelle on avait pénétré chez lui. Les voleurs ne purent entrer. On ne sut même leurs efforts que par des traces d'escalade et des bris de clôture qui furent remarqués le lendemain.

A peu de temps de là, ils commirent une tentative de vol et un vol réalisé au préjudice d'un des notaires d'Azay-le-Rideau.

M. A..., notaire à Sainte-Maure, fut, un an après, victime d'une soustraction commise la nuit, avec effraction et escalade.

Enfin, en dernier lieu, M. P..., notaire à l'Ile-Bouchard, devint leur victime. Son étude, placée au rez-de-chaussée d'une maison faisant l'angle d'un carrefour fréquenté, est éclairée sur la rue par une fenêtre, fermée de contrevents ferrés et scellés. Au-dessus de l'étude est la chambre à coucher du notaire. Une nuit, pendant laquelle Mᵐᵉ P...: avait été tenue éveillée par son jeune enfant, M. P... était dévalisé de la façon la plus audacieuse.

Les voleurs essayèrent d'abord de scier le contrevent; n'y pouvant parvenir, ils scièrent le moëllon faisant angle et pilier de la maison. Ils enlevèrent ce moëllon et purent entraîner les deux contrevents que ce moëllon fixait. Ils coupèrent ensuite le carreau et ouvrirent ainsi la fenêtre. Dans le cabinet de M. P. se trouve un bureau très solide, fermant à plusieurs serrures, qui n'aurait pu être brisé ou ouvert qu'avec difficulté; les voleurs trouvèrent plus commode de l'enlever. La fenêtre ouverte, ils déménagèrent paisiblement le cabinet du notaire, et emportèrent son bureau au milieu d'un pré, à une distance d'un kilomètre. Arrivés à cette distance de la ville, les voleurs brisèrent le bureau, dans lequel se trouvaient 3,000 fr. en argent, des reconnaissances diverses pour 1,200 ou 1,500 fr., et un reçu d'une somme de 6,000 fr. versée le jour même par le notaire à un banquier de Chinon. Peut-être l'ignorance dans laquelle les voleurs étaient de ce versement avait-elle été la cause du vol.

Il y avait en outre dans ce bureau des papiers divers, et entre autres trois testaments. Le vent se chargea, pendant la nuit, de disperser de tous côtés les feuilles de ces diverses pièces.

Aucun soupçon ne permettait d'accuser telle ou telle personne. Aussi, quelques arrestations avaient-elles été suivies de mises en liberté presque immédiates faute d'indices qui vinssent confirmer les premiers soupçons. Cependant, à une date assez récente, M. le procureur de la République de Chinon étant en tournée, de nouveaux renseignements lui signalèrent quatre personnes comme les voleurs de l'île Bouchard. Trois d'entre elles furent immédiatement arrêtées ; la quatrième était momentanément

éloignée de chez elle. C'était celle que l'on désignait comme la plus compromise.

Les trois prévenus n'avouèrent rien de ce qu'on leur reprochait. Le quatrième, le sieur F..., revenu chez lui, apprenant l'arrestation de ses camarades, dit à qui voulait l'entendre, qu'il était trop lié avec ses trois compagnons pour n'être pas bientôt arrêté lui-même. Quelques uns de ses confidents, voulant se donner pour bien instruits, prétendirent que les trois prisonniers avaient fait des aveux très complets. F... fut, en effet, mis en état d'arrestation. Aussitôt amené devant le juge d'instruction, sans se renseigner davantage, sûr de ne devoir son arrestation qu'aux révélations des trois autres, il dit au magistrat, au milieu des plus grandes imprécations contre ses prétendus dénonciateurs : Ah ! il m'ont fait arrêter! Eh bien, je suis sûr qu'ils ne vous ont pas tout raconté. Je vais le faire, moi, et aussitôt il se mit à dévoiler le récit de vols très nombreux qu'il avait commis, non seulement avec les trois prisonniers, mais encore avec quatre ou cinq autres, qui ont été mis en état d'arrestation.

— PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer) 3 avril. — Une affaire, heureusement très-rare dans les fastes judiciaires, a occupé aujourd'hui le Tribunal correctionnel : le brigadier de la police de St-Omer et tous ses agents, sont assis sur le banc de la prévention, sous l'inculpation de soustraction de deux sacs de blé.

De bonne heure, la vaste salle des assises est envahie par une masse compacte d'hommes appartenant pour la plupart à la classe ouvrière; bientôt la foule grossit au point que la salle des Pas-Perdus est encombrée.

Les agens de police sont tous d'anciens militaires; ce sont : Roset, brigadier ; Barre, Pascal, Deudon, Gruez, Molière, Venhems et Berrier.

M. Mangin de Bionval, substitut, occupe le siége du ministère public ; au banc de la défense, sont assis Mes Evrard, Thelliez, Poillion, Courtais et Delmotte.

Dans le courant du mois de janvier dernier, deux sacs contenant chacun un hectolitre de blé furent oubliés sur le marché de Saint-Omer; l'agent de police Barre, spécialement chargé de la surveillance du marché, les fit transporter au poste des agents de police; aucune publication ne fut faite pour découvrir le propriétaire; il paraît même que les agents ne firent aucune recherche à ce sujet Huit jours après, un marchand de grains nommé Dereudder, ayant perdu deux sacs de blé, s'adressa à la police; on lui montra les sacs trouvés dans le marché; il ne les reconnut pas pour les siens, et se retira.

Six semaines se passèrent; le brigadier Roset, se trouvant au milieu de ses agents, leur proposa de vendre ce blé, qui commençait à se gâter. Cette proposition fut agréée par tous, et l'agent de police Gruez se chargea de vendre ce blé; il présenta d'abord un échantillon à un boulanger à qui le prix ne convint pas; puis il présenta l'échantillon à un nommé Drieux, boulanger, et celui-ci acheta ce blé pour la somme de 29 fr. L'argent fut remis au brigadier qui le distribua le lendemain à tous ses agents: ils eurent chacun 4 fr. 15 c.

Dans les premiers jours de juillet, une lettre anonyme, qui paraît émaner d'une personne très au courant de l'affaire, vint signaler les faits au procureur de la République.

Tous les agents, interrogés d'abord par leur chef, le commissaire de police, avouèrent avoir vendu le blé, mais déclarèrent unanimement que le prix avait été remis au brigadier, et qu'il était en caisse.

Cette déclaration n'était malheureusement pas conforme à la vérité : devant le juge d'instruction, l'un des agents convint avoir eu 4 fr. 15 cent. pour sa part, et que chacun de ses collègues avait reçu pareille somme; force fut donc à tous les inculpés d'en convenir, ajoutant que c'était sous la condition de rendre l'argent si le propriétaire du grain se présentait. L'agent qui avait fait les démarches pour la vente et la livraison du blé eut pour lui en sus les deux sacs, et avec l'un de ces deux sacs fit faire un tablier à sa femme.

Tels sont les faits à raison desquels les agents de police sont poursuivis ; nous ne parlerons pas des actes d'indélicatesse qui leur sont reprochés, des gratifications qu'ils auraient reçues d'hommes ou femmes suspects ; et enfin de transactions plus ou moins avouables, etc. ; ces hommes ont eu dans l'exercice de leurs fonctions à sévir contre beaucoup de gens, et ceux-ci. aujourd'hui, peuvent bien insulter au malheur.

Mais quant aux faits de l'accusation, le Tribunal a reconnu tous les agents coupables de vol ou complicité de vol, et les a condamnés, savoir : Roset, brigadier, et Gruez, à trois mois d'emprisonnement, et les cinq autres agents, à un mois de la même peine.

(*Progrès du Pas-de-Calais.*)

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (Jackson, dans le comté de Calaveras, en Californie), 17 juin. — Notre petite ville vient d'être le théâtre d'une application de la justice populaire, connue sous le nom de Lynch-Laws, et qui en ce moment est malheureusement à l'ordre du jour à San-Francisco. Voici en quelles circonstances :

Deux jeunes français, les frères Meilhet, avaient été assassinés pendant la nuit dans la tente où ils couchaient. L'opinion publique accusait de ce crime un ancien marin mexicain nommé Ju n Cheverino. Cet individu fut arrêté et, traduit devant le directeur de police M. Mac Dowell, qui après l'avoir interrogé et avoir reçu les dépositions de plusieurs témoins, trouva fondés les soupçons qui s'élevaient contre lui et le renvoya devant les Tribunaux.

La populace trouva cette manière de procéder trop lente, et pendant qu'on reconduisait Cheverino de l'hôtel de la police à la prison, elle s'empara de cet homme, lui passa une corde au cou et le mena à un chêne qui se trouve à Main-Street, en face d'Astor-House. On fixa dans cet arbre, à une hauteur considérable, un énorme crochet, et ensuite, au moyen de poulies, on hissa Cheverino jusqu'à ce crochet ; mais le patient saisit avec ses mains la partie de la corde qui lui entourait le cou, et, par un effort extrême, il tenait la corde assez éloignée du cou pour empêcher la strangulation de s'opérer.

La foule s'aperçut alors qu'elle avait oublié l'un des préparatifs indispensables pour l'exécution, celui de lier au patient les mains sur le dos. Aussitôt on fit redescendre Cheverino, et on lui attacha les mains. Pendant cette opération, Cheverino, qui avait persisté à nier la perpétration du crime qui lui était imputé, s'en avoua l'auteur. Il fut hissé de nouveau au haut de l'arbre, et quelques instants après il avait cessé de vivre.

La populace se sépara en poussant les cris de : *Vive les Lynch-Laws! vive la justice populaire !*

Bourse de Paris du 6 Août 1852.

AU COMPTANT.

3 0|0 j. 22 déc....	75 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1|2 0|0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0|0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1230 —
4 1|2 0|0 de 1852..	104 65	Emp. 50 millions...	1285 —
Act. de la Banque...	2890 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	230 —
5 0|0 belge, 1840..	102 —	Quatre Canaux.....	1192 50
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1|2........	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emp. Piém. 1850..	97 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.........	— —
Rome, 5 0|0,......	— —	Gaz français......	1200 —
Empr. 1850.......	97 —	Tissus de lin Marber.	890 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0|0..................	75 35	75 50	74 80	75 10
4 1|2 0|0 1852............	104 60	105 15	104 60	104 80
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	— —	Lyon à Avignon....	597 50
Versailles (r. g.)....	332 50	Montereau à Troyes.	218 75
Paris à Orléans.....	1380 —	Ouest..............	610 —
Paris à Rouen......	887 50	Dieppe et Fécamp...	272 50
Rouen au Havre....	370 —	Paris à Sceaux.....	95 —
Marseille à Avignon.	475 —	Bordeaux à la Teste..	163 75
Strasbourg à Bâle...	303 75	Montpellier à Cette..	630 —
Nord.............	657 50	Grand'Combe.......	1150 —
Paris à Strasbourg..	637 50	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.......	751 25	Blesme et S-D. à Gray.	552 50

— A l'Hippodrome, aujourd'hui samedi 8 août, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Thévenon, dit Buislay, l'Homme à la Boule. Cet artiste vient d'être condamné par le Conseil de guerre, comme réfractaire, à rejoindre son régiment. Il est père de cinq enfants. On désire lui acheter un remplaçant.

SPECTACLES DU 7 AOUT.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Ulysse.
OPÉRA-COMIQUE. — La Croix de Marie.
VAUDEVILLE. — Les Néréïdes, la Douairière, Ulysse, Intermède.
VARIÉTÉS. — Un Homme, le Roi des Drôles.
GYMNASE. — Par les fenêtres, le Piano, Donnant, Donnant.
PALAIS-ROYAL. — La Mère Moreau, le Terrible Savoyard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable.
GAITÉ. — La Chambre rouge.
THÉATRE NATIONAL. — Relâche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Une Fièvre brûlante, Paris qui s'éveille.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Titi, Toto, Tata, les Métamorphoses.
LUXEMBOURG. — Journ ée aux lettres, Malice et Pas si Sotte.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
SALLE LACAZE (Champs-Elysées). — A huit heures, magie, etc.
JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ÉTANG DE ROCQUENCOURT.

Etude de **Me RÉMOND**, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineur, le jeudi 26 août 1852, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en huit lots,

De l'emplacement de l'ancien **ÉTANG DE ROCQUENCOURT**, et des terres labourables l'environnant, d'une contenance totale de 8 hectares 75 ares 32 centiares, sis à Rocquencourt, sur la route de Versailles à Saint Germain.

Cet immeuble est loué en totalité 1,500 fr., net d'impôts, par bail expirant le 11 novembre 1853.

Mises à prix réunies : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A **Me RÉMOND**, avoué poursuivant la vente, rue Hoche, 18 ;

2° A Me Delaunais, avoué colicitant, rue Hoche, n° 14 ;

3° A Me Boniteau, avoué colicitant, place Hoche, 6. (6756)

AVIS. Le directeur de la **BANQUE FONCIÈRE DE PARIS, Société de crédit foncier**, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que par décision du conseil d'administration, la première assemblée générale est convoquée pour le 21 août, à trois heures, au siége de la Société, rue des Trois-Frères, 5.

Aux termes de l'article 50 des statuts, les 80 plus forts actionnaires y sont appelés. Les cartes d'admission leur seront délivrées à partir du lundi 16 août.

L. WOLOWSKI.

Paris, 6 août 1852. (7140)

AVIS. Le directeur de la **BANQUE FONCIÈRE DE PARIS, Société de crédit foncier**, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 17 des statuts, le deuxième versement de 40 pour 100, soit 200 fr. par action, devra être effectué au siége de la Société, 5, rue des Trois-Frères, du lundi 9 août au samedi 21 août courant.

L. WOLOWSKI.

Paris, le 6 août 1852. (7141)

Société anonyme. **FILATURE DE LIN D'AMIENS.**

L'assemblée générale annuelle a eu lieu le 4 août; elle a approuvé à l'unanimité les comptes de l'exercice. Il en résulte : 1° qu'on portera à la réserve une somme de 54,073 f., ce qui en élèvera le chiffre à 1,054,337 fr. 31 c. ; 2° qu'un dividende de 64 fr. par action sera payé à bureau ouvert, au siége de la Société, rue des Petites-Ecuries, 26, tous les jours, de 10 à 2 heures, à partir du 1er septembre prochain, sur la présentation des titres accompagnés d'une quittance.—Des quittances en blanc sont à la disposition de MM. les actionnaires. — A partir du 1er septembre, la négociation des actions devra s'effectuer en dividende. — Paris, 5 août 1852. (7146)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

BANQUE FONCIÈRE DE PARIS. — SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LOUIS-NAPOLÉON,
Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Vu le décret du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, sur l'établissement des sociétés de crédit foncier ;

Vu le décret du vingt-huit mars suivant, qui autorise une société de crédit foncier pour le ressort de la Cour d'appel de Paris;

Vu les statuts présentés par cette société;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les statuts de la société de crédit foncier, autorisée par le décret du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-deux, sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-deux, devant Me NOEL et son collègue, notaires à Paris, lesquels resteront annexés au présent décret.

Art. 2. Ladite société sera soumise, et devra se conformer en tous points aux dispositions du règlement d'administration publique à intervenir, en vertu de l'article 49 du décret du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, précité.

La présente approbation pourra être retirée et la société être contrainte à se liquider, dans les cas prévus par ledit règlement.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au BULLETIN DES LOIS, inséré au MONITEUR et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements compris dans la circonscription de ladite société.

Fait au palais de Saint-Cloud, le trente juillet mil huit cent cinquante-deux.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :
Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
F. DE PERSIGNY.

Par-devant Mes Victoire-François Casimir NOEL, et Philbert-Louis-René TURQUET, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Edouard DROUYN DE LHUYS, vice-président du Sénat, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 21;

M. le comte Xavier BRANIKI, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 38 ;

M. le prince Eustache SAPIEHA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 8 ;

M. Adolphe d'EICHTHAL, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30;

M. Emile PEREIRE, directeur du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 5 ;

M. Louis DUFOUR, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15, au nom de la maison de banque PACCARD-DUFOUR et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Richer, n° 15, et dont il a la signature sociale ;

M. Adolphe DE WARU, banquier, demeurant à Paris, rue Drouot, 4;

M. le comte Charles DE PLANCY, député, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 7;

M. Achille FOULD, sénateur, demeurant à Paris, rue Bergère, 18;

M. Léopold JAVAL, banquier, demeurant à Paris, rue Chauchat, n° 14;

M. Antoine-Pierre HELY-D'OISSEL, ancien conseiller d'Etat, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 32;

M. Louis-Gabriel-Léonce GUILHAUD DE LAVERGNE, ancien député, professeur d'économie rurale à l'Institut national agronomique, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 8,

« Agissant :

« 1° En son nom personnel ;

« 2° Au nom et comme mandataire verbal, ainsi qu'il le déclare, « en se faisant et portant fort de « M. le comte de GASPARIN, ancien « pair de France, ancien ministre « de l'intérieur, demeurant à Paris, « rue de Courcelles ; »

M. le général comte Stanislas DUNIN WONSOWICZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 33 ;

M. Charles-Léopold RHONÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 126;

M. Adolphe DAILLY, maître de la poste aux chevaux de Paris, y demeurant, rue Pigale, 2 ;

M. Louis WOLOWSKI, ancien représentant, demeurant à Paris, rue Bergère, 29 ;

M. Jean-François-Constant (dit FERNAND) BARTHOLONY, auditeur au conseil d'Etat, demeurant à Paris, rue de La Rochefoucault, 12;

« Agissant au nom et comme « mandataire de M. Jean-François « BARTHOLONY, président du con- « seil d'administration du chemin « de fer d'Orléans, demeurant à Pa- « ris, rue de La Rochefoucauld, 12, « en vertu d'un pouvoir sous seings « privés, en date à Genève du douze « juillet mil huit cent cinquante- « deux.

M. WOLOWSKI, déjà nommé,

« Agissant au nom et comme « mandataire de :

« 1° M. Léon - Léonard - Joseph « FAUCHER, membre de l'Institut, « demeurant à Paris, rue Blanche, « 10, en vertu d'un pouvoir sous « seings privés, en date à Ems du « seize juillet mil huit cent cin- « quante-deux ;

« 2° M. Jean-Florian, comte HER- « VE DE KERGORLAY, député au « Corps-Législatif, demeurant à « Paris, rue de Varennes, 58, en « vertu d'un pouvoir sous seings « privés, en date à Paris du dix- « huit juillet mil huit cent cin- « quante-deux ;

« 3° Et M. Hippolyte PASSY, an- « cien ministre, demeurant à Paris, « rue Neuve-des-Mathurins, suivant « pouvoir sous seings privés, en « date à Paris du dix-huit avril « mil huit cent cinquante-deux. »

M. Maurice - Charles LAURENT, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, 16;

« Agissant au nom et comme « mandataire de :

« 1° M. Denis, comte BENOIST- « D'AZY, ancien représentant, de- « meurant à Paris, rue Pigale, 12, « suivant pouvoir sous seings pri- « vés, en date à Paris du dix-neuf « juillet mil huit cent cinquante- « deux ;

« 2° M. Henri - Charles-Philippe « DE NOAILLES, duc de MOUCHY, « député au Corps-Législatif, de- « meurant à Paris, rue d'Astorg, 10, « suivant pouvoirs sous seings pri- « vés, en date à Paris du quinze « juillet mil huit cent cinquante- « deux ;

« 3° M. Rodolphe-Auguste DAR- « BLAY aîné, ancien député, de- « meurant à Paris, rue de Lille, 74, « suivant pouvoir sous seings pri- « vés, en date à Noyon-sur-Seine, « du vingt-cinq juillet mil huit cent « cinquante-deux ;

« 4° M. Aimé-Stanislas DARBLAY « jeune, député au Corps-Législatif, « demeurant à Paris, rue des Vieil- « les-Etuves, 16, suivant pouvoir « sous seings privés, en date à Pa- « ris du vingt-deux juillet mil huit « cent cinquante-deux ;

« 5° M. Laurent COTELLE, notai- « re honoraire, ancien maire du « sixième arrondissement de Paris, « ancien député, officier de la Lé- « gion - d'Honneur, demeurant à « Paris, rue Neuve-des-Mathurins, « 62, suivant pouvoir sous seings « privés, en date à Paris du vingt « juillet mil huit cent cinquante- « deux;

« 6° M. Alphonse-Valentin VAYS- « SE DE RAINNEVILLE, ancien con- « seiller d'Etat, demeurant à Paris, « rue de Babylone, suivant pou- « voirs sous seings privés, en date « à Paris du deux juillet mil huit « cent cinquante-deux. »

M. Philippe- Victor THIBAULT, clerc de notaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2;

« Agissant au nom et comme « mandataire de M. Jean - Victor « THIBAULT, ancien notaire à Pa- « ris, y demeurant, rue de Choi- « seul, 2, en vertu de la procura- « tion qu'il lui a donnée, suivant « acte passé devant Me Saint-Jean « et son collègue, notaires à Paris, « le vingt-quatre juillet mil huit « cent cinquante-deux, enregistré;

M. Jules-Victor LEVASSOR, principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 17;

« Agissant au nom et comme « mandataire de M. Charles-Ernest- « Irénée, comte DE BROSSE, pro- « priétaire, demeurant à Bois-le- « Roi, commune de Guiselles (Loi- « ret), suivant pouvoirs sous seings « privés, en date à Bois-le-Roi, du « quinze juillet mil huit cent cin- « quante-deux. »

M. le comte Xavier BRANICKI, déjà nommé,

« Agissant au nom et comme se « faisant et portant fort de M. le « comte Charles-Marie-Olivier DE « CHAPPEDELAINE, propriétaire, « demeurant à Paris, rue St-Lazare, « 102.

« Les originaux de pouvoirs ci- « dessus énoncés, sauf les deux dont « il va être parlé, timbrés au droit « de trente-cinq centimes chaque, « qui seront enregistrés en même « temps que ces présentes, certifiés « valables par les mandataires, « sont demeurés annexés aux pré- « sentes, après avoir été revêtus « d'une mention d'annexe par les « notaires soussignés.

« Le pouvoir de M. Hippolyte Pas- « sy, non timbré ni enregistré, mais « qui le sera en même temps que « ces présentes, est également de- « meuré annexé aux présentes, « après avoir été certifié véritable « par le mandataire.

« Et le brevet original de la pro- « curation de M. Thibault est de- « meuré ci-annexé après mention. »

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un décret rendu par le président de la République, le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-deux, les comparants ont été autorisés à fonder une société de crédit foncier, par application des décrets des vingt-huit février et vingt-huit mars mil huit cent cinquante-deux.

Le capital de cette société doit être porté à 25,000,000 de francs, divisés en cinquante mille actions de 500 fr.

Le placement de vingt mille de ces actions suffit pour la constitution définitive de la société.

Le cercle de ses opérations s'étend aux sept départements du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Aucune autre autorisation de société de crédit foncier ne peut être accordée pour la même circonscription pendant vingt-cinq ans, à dater de la publication du décret du vingt-huit mars dernier.

Enfin, les statuts de la nouvelle société doivent être soumis à l'approbation du gouvernement dans le délai d'un mois, à partir de la publication du décret d'autorisation, et la constitution définitive, réalisée dans le délai de deux mois, à compter de l'homologation des statuts.

Les comparants, voulant user du droit qui leur est accordé, en satisfaisant aux conditions qui leur sont imposées, ont arrêté de la manière suivante les statuts de la société qu'ils ont été autorisés à former.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Constitution de la société.— Son objet. — Sa dénomination. — Sa durée. — Son siége.

Art. 1er. Les comparants fondent par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme, qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

Art. 2. La société a pour objet :

1° De prêter sur hypothèque, aux propriétaires d'immeubles situés dans les sept départements du ressort de la Cour d'appel de Paris (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Aube, Marne et Yonne), des sommes remboursables par les emprunteurs au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement, ainsi que les frais d'administration;

2° D'appliquer, avec l'autorisation du gouvernement, tout autre système ayant pour objet de faciliter les prêts sur immeubles et la libération des débiteurs;

3° De créer pour une valeur égale à celle des engagements hypothécaires souscrits à son profit, des obligations produisant un intérêt annuel, remboursable par la voie du tirage au sort, avec ou sans lots et primes, et portant le titre d'*Obligations foncières ;*

4° De négocier ces obligations ;

5° De recevoir en dépôt, sans intérêt, les sommes destinées à être converties en *Obligations foncières.*

Art. 3. La Société prend la dénomination de BANQUE FONCIÈRE DE PARIS, *Société de crédit foncier.*

Art. 4. La durée de la Société est de 99 ans, à partir de l'homologation des présents Statuts.

Art. 5. Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II.

Apport de la concession.

Art. 6. Les comparants apportent à la Société et lui abandonnent, sans réserve et au même titre qu'ils l'ont eux-mêmes reçu, le bénéfice de l'autorisation qui leur a été accordée par le décret du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-deux.

En conséquence, la Société demeure subrogée aux droits et avantages résultant de ce décret, à la charge de se conformer aux obligations qu'il impose.

TITRE III.

Fonds social.— Actions. — Versements.

Art 7. Le fonds social est fixé à vingt-cinq millions de francs.

Il est affecté à la garantie des engagements sociaux et spécialement des obligations foncières.

Art. 8. Le fonds social se divise en cinquante mille actions de cinq cents francs chacune.

Une première série de ving mille actions est seule émise quant à présent.

Ces actions sont réparties entre les souscripteurs ci-dessus dénommés, dans les proportions suivantes :

MM.

César-Ernest André, membre de la commission municipale de Paris, 500 actions.

Louis - Marie - Auguste - Fortuné comte d'Andigné, 50 actions.

Vicomte d'Andigné, 50 actions.

François-Barthélemy Arlès Dufour, membre du conseil général du commerce, à Lyon, 100 actions.

François-Eléonor Auregu, 20 actions.

Adolphe-Jean Audenet, banquier, 20 actions.

Raymond-Edouard-Alphonse Auzouy, 10 actions.

A. Banès, ancien directeur de la Providence, 50 actions.

Auguste Barde, de Genève, 200 actions.

Jean-François Bartholony, président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans, 1,500 actions,

Constant Bartholony, 1,500 actions.

Hippolyte Barrier, 10 actions.

Charles comte de Labaume, 100 actions.

Alexandre-Joseph Beaussier fils, 40 actions

Comte Denis Benoist d'Azy, ancien représentant, 100 actions.

Vicomte-Edmond de Berthould, 10 actions.

Bischoffshem, Goldschmidt et Ce, banquiers, 100 actions.

Ed. Blount, banquier, 50 actions.

Hector Bossange, commissionnaire en librairie, 10 actions.

Paul Boullon, à Abbeville, 10 actions.

Charles-Laurent de Bousquet, 250 actions.

Alcide-Désiré Brachelet, ancien avoué, 10 actions.

Comte Xavier Branicki, 3,400 actions.

Comte Charles-Ernest de Brosses, 100 actions.

Prince Napoléon Bonaparte, ancien représentant, 50 action.

Baron Paul-William-Philippe de Cardon de Sandrans, 30 actions.

Jacques-Marie Cavaignac de Baragne, général de division en retraite, 50 actions.

Laurent-Ernest Chabrier, 25 actions.

Charles-Marie-Olivier comte de Chappedelaine, 200 actions.

Laurent Chavance Malotet, propriétaire à Vitry-le-Français, 10 actions.

Casimir Cheuvreux, juge au Tribunal de commerce de Paris, 100 actions.

Vincent Cibiel, ancien député, 150 actions.

Comte Auguste Cieszkowski, député aux Etats de Prusse, propriétaire en provence, 10 actions

Jean-Pierre Collot, ancien directeur de la Monnaie, 100 actions.

Prince Alexandre Callimaki, ambassadeur de la Subiime-Porte, 100 actions.

Laurent Cotelle, ancien député, 50 actions.

Adolphe-Pierre Dabrin, ancien avoué, 10 actions.

Adolphe-Dailly, maître de la Poste-aux-Chevaux de Paris, 50 actions.

Rodolphe-Auguste Darblay aîné, ancien député, 100 actions.

Aimé-Stanislas Darblay jeune, député au Corps-Législatif, 140 actions.

Hugues-Iéna Darcy, ancien préfet, 40 actions.

Comte Napoléon Daru, ancien pair de France, 100 actions.

Adrien Delahante, 200 actions.

Paul Delaroche, peintre d'histoire, 40 actions.

Etienne Delicourt, fabricant de papiers peints, 10 actions.

Henri - Beau Desbordes, 25 actions.

Nicolas-Marie-Hippolyte Drouillard, banquier, 50 actions.

Edouard Drouyn de Lhuys, vice-président du Sénat, 100 actions.

Madame Dubuc, veuve Cottu, 100 actions.

Gabriel-Michel Dufour, avocat à la Cour de cassation, 50 actions.

Antoine-Jules Dumesnil, membre du conseil-général de Loiret, 20 actions.

Pierre-Isaac-Adolphe Dupont, 20 actions.

Henri-Philippe-Auguste Dutrone, conseiller honoraire à la Cour d'Amiens, 30 actions.

Adolphe d'Eitchthal, banquier, 500 actione.

Jean-Raptiste-Gaston Esmein, ancien notaire à Nantes, 20 actions.

Gabriel Eynard, à Genève, 20 actions.

Léon Faucher, ancien ministre, 100 actions.

Prosper Ferrère, 173 Fenchurch-street, à Londres, 100 actions.

Firino, receveur-général des Bouches-du-Rhône, à Marseille, 80 actions.

Pierre-Louis-Joseph Carlos-Forel, ancien représentant, 20 actions.

Achille Fould, sénateur, 50 actions.

Séverin Galezowski, docteur, 200 actions.

Jacques-Charles Galopin-Ducloux, 50 actions.

De Gascq, président de chambre à la Cour des comptes, 20 actions.

Gerlié, 5 actions.

Comte de Germiny, receveur-général de la Seine-Inférieure, 50 actions.

Guillermos, 30 actions.

Gilies-Innocent Gerosme, rentier, 10 actions.

Alphonse-Nicolas Guichardet, 10 actions.

Josias Hammond, 20 actions.

Antoine-Pierre Hély d'Oissel, ancien conseiller d'Etat, 100 actions.

Edmond-Marc Hermel, docteur-médecin, 4 actions.

Baron Alphonse Hesmivy d'Auribeau, 50 actions.

Charles-Léopold Heuzey-Deneirouse, manufacturier, 40 actions.

Docteur Jaslikowski, 20 actions.

Léopold Javal, banquier, 109 actions.

Nathaniel Johnston, à Bordeaux, 50 actions.

Francisque Jusseraud, ancien représentant à Riom (Puy-de-Dôme), 40 actions.

Comte Jean-Florian Hervé de Kergorlay, député, 50 actions.

Théodos-Marie-Melchior-Joseph de Lagrenée, ancien pair de France, 50 actions.

De l'Alliance, 5 actions.

René-François-Gustave Lambot de Fougères, 10 actions.

Abel Laurent, agent de change, 50 actions.

Maurice-Charles Laurent, 200 actions.

Laurent, pour Auguste Guillemin, 40 actions.

Léonce de Lavergne, professeur à l'Institut agronomique de Versailles, 50 actions.

Lecointe-Desarts et comp., 200 actions.

Lefebvre, ancien notaire, à la source du Rolin, près Orléans, 20 actions.

Emile Leroux, avocat, 2[illegible] actions.

Leroy de Chabrol et Ce, banquiers, 300 actions.

Edouard-Denis Levé, 10 actions.

Hippolyte Levrat, 20 actions.

Hippolyte-Louis Levret, [illegible]00 actions.

René-Augustin Locquet, 20 actions

Prince Joseph Lubomirski, 400 actions.

Abraham Kœchlin, manufacturier à Darnetal, près Rouen, 50 actions.

Félix Maccartan, propriétaire, 10 actions.

Ad. Marcuard et comp., banquiers, 75 actions.

Pierre Martin, recteur honoraire, 10 actions

Menestrier-Donat, membre du Conseil général de l'Oise, 20 actions.

Isidore Mikulski, 50 actions

Léon Masson, ancien préfet, à Amiens, 30 actions.

Vicomte Henri-Louis-Gabriel de Milhau, 10 actions.

Jacques Mirabaud, à Genève, 40 actions.

Henri Mirabaud, 10 actions.

Alfred de Montebello, 300 actions.

Comte Alphonse de Morel, 40 actions.

Gilbert-François-Jacques Morier, 10 actions.

Henri-Charles-Philippe de Noailles duc de Mouchy, député au Corps législatif, 100 actions.

Paul-Benoist Moussette, rentier, 10 actions.

Munier, à Genève, 40 actions.

Jules-Allain Niquet, 20 actions.

Pierre-Joseph Niquet, 20 actions.

Jean-Germain-Henri Nouton, ancien conseiller d'Etat, 30 actions.

Romuald Nowinski, 200 actions.

Victor-Union Oger, ancien député, 25 actions.

Victor Okrinski, 150 actions.

Sal. Oppenheim et comp., banquiers à Cologne, 150 actions.

B Paccard, Dufour et comp., banquiers, 400 actions.

Paccard, Ador et comp., banquiers à Genève, 200 actions.

César-Armand-Anatole comte de la Panouze, 25 actions.

Paravey, ancien conseiller d'Etat, 50 actions.

Antoine Passy, ancien député, 20 actions.

Edgard Passy, 30 actions.

Hippolyte Passy, ancien ministre, 40 actions.

Justin-Félix Passy, conseiller-maître à la Cour des comptes, 40 actions.

Emile et Isaac Pereire, 790 actions.

Louis-Alfred Pérignon, ancien conseiller d'Etat, 50 actions.

Amédée Pichot, directeur de la *Revue Britannique*, 25 actions.

Baron Charles de Plancy, député, 40 actions.

Général Poncelet, ancien représentant, 20 actions.

Comte Poniatowski, 50 actions.

Florent-Elie Pouriau, 20 actions.

W.-J.-A. Pusloski, 600 actions.

Alphonse-Valentin de Rainneville, ancien conseiller d'Etat, 145 actions.

Docteur Récamier, 20 actions.

Comte Edme de Reculot, ministre plénipotentiaire, à Hanovre, 40 actions.

Comte Roger-Philippe-Marie-Adrien de Riancourt, 20 actions.

Ph. Roget et fils, banquiers à Genève, 100 actions.

Louis Roget, à Genève, 20 actions.

Charles-Léopold Rhoné, 20 actions.

Jules-Augustin Rozet, 100 actions.

Léon, comte Ryszczewski, 200 actions.

De Sainte-Marie, inspecteur général d'agriculture, 20 actions.

Eustache, prince Sapieha, 200 actions.

Antoine-François-Xavier Sauvaire-Barthélemy, marquis de Barthélemy, ancien pair de France, 50 actions

Mme Salvage de Faverolles, 25 actions.

Horace Say, membre de la Chambre de commerce de Paris, 30 actions.

Louis-Auguste, baron de Schwiter, 10 actions.

Alphonse-Jean-Baptiste Soissou, 10 actions.

Sollier, agent comptable du syndicat des agents de change, 25 actions.

Joseph, comte Szembek, 100 actions.

Joseph Tanski, 40 actions.

Jules Thery, négociant, 10 actions.

Adolphe-Ferdinand Thibault, ancien notaire à Melun, 60 actions.

Jean-Victor Thibault, ancien notaire à Paris, 18[illegible] actions.

Charles Thurneyssen, banquier, 50 actions.

Félix Tissier, avoué, 40 actions.

Duc de Valmy, ancien député, 100 actions.

Auguste-Jacques-Omer de Valois, régent de la Banque, 10 actions.

Robert Van der Hœven, 50 actions.

Alphée de Vatry, ancien député, 50 actions.

Félix Vernes et Compagnie, banquiers, 75 actions.

Paul-Emile Vaudrey, 25 actions.

Comte Alexandre Walewski, ambassadeur à Londres, 200 actions.

Anna Walewska, 100 actions.

Adolphe de Waru, banquier, 100 actions.

Jean-Louis Gérard West, président du Conseil d'administration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, 100 actions.

Louis Wolowski, ancien représentant, 150 actions.

Casimir Wolowski, 160 actions.

Comte Stanislas-Dunin, général Wonsowiez, 200 actions.

Total, 20,000 actions.

Art. 9. Les 30,000 actions restantes seront successivement émises, sur la décision du Conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins de la Société, de manière à ce que le fonds de garantie se maintienne dans la proportion d'au moins cinq millions pour chaque cent millions d'obligations émises.

Les nouvelles actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair.

Art. 10. Les porteurs des actions antérieurement émises ont un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des actions à émettre.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir, au moins une dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer leur droit.

Un règlement, arrêté par le conseil d'administration, fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Art. 11. Les titres définitifs d'actions sont au porteur.

Les actions se transmettent par simple tradition.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et de celle du directeur.

Elles portent le timbre de la Compagnie.

Art. 12. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la Compagnie.

Art. 13. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 14. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 15. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 16. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 17. Le montant des actions est payable à Paris, aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration.

Pour les 20,000 actions actuellement souscrites, les versements auront lieu comme suit :

10 pour 100, ou 50 fr. par action, au moment même de la souscription;

40 pour 100, soit 200 fr., vingt jours après l'insertion au Moniteur du décret d'autorisation des présents statuts;

Et les derniers 50 pour 100, conformément aux appels faits, par le conseil d'administration, au moyen d'annonces insérées, un mois à l'avance, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

Ces derniers 50 pour 100 devront être appelés en totalité lorsque le chiffre des emprunts aura atteint 50 millions, ou, au plus tard, dans le délai d'une année, à partir du décret approbatif des présents statuts.

Art. 18. Le premier versement es

constaté par un simple récépissé non négociable.

Lors du second versement, il est remis au souscripteur un certificat provisoire portant un numéro d'ordre, et sur lequel les paiements ultérieurs sont inscrits, à l'exception du dernier, qui se constate par l'échange du certificat provisoire contre le titre définitif de l'action.

Art. 19. Le titre provisoire se négocie par un transfert inscrit sur les registres de la Compagnie, et signé par le cédant et le cessionnaire.

Mention du transfert est faite au dos du titre par le directeur de la société.

La Compagnie peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change.

Le souscripteur primitif et ses cessionnaires restent engagés jusqu'au paiement intégral de l'action.

Art. 20. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 pour 100 par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Art 21. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans les deux journaux désignés sous l'article 17. Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Tout certificat qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable.

Cette condition est mentionnée sur les titres provisoires.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 22. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Compagnie et s'impute dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant, s'il en existe.

Art. 23. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

Conseil d'administration.—Directeur. — Censeurs.

Art. 24. La société est administrée par un conseil. Un directeur est chargé de l'exécution de ses décisions.

Les opérations sont surveillées par des censeurs.

Conseil d'administration.

Art. 25. Le conseil d'administration se compose de vingt membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il se renouvelle par cinquième chaque année.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 26. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 27. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 28. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Ils reçoivent des jetons de présence, dont l'assemblée générale fixe la valeur.

Art. 29. Chaque année le conseil nomme, parmi ses membres, un président et trois vice-présidents.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, il désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le président et les vice-présidents peuvent toujours être réélus.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

Art. 31. La présence de sept membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Art. 32. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Quand la majorité n'est pas formée de cinq membres au moins, la minorité peut demander le renvoi à une autre séance. Dans ce cas, les convocations adressées aux membres du conseil d'administration, font connaître l'objet de la délibération, et, à cette nouvelle séance, la délibération est prise à la simple majorité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 33. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société, et signés par le président et deux autres administrateurs.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 34. Par dérogation à l'article 25, le premier conseil d'administration sera composé de MM.

Ernest André, ancien banquier, membre de la commission municipale de Paris;

François Bartholony, président de la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

Comte Benoist-d'Azy, ancien représentant;

Comte Xavier Branicki, propriétaire;

Adolphe d'Eichthal, banquier, membre de la commission municipale de Paris;

Adolphe Dailly, maître de postes de Paris;

Darblay aîné, ancien député;

Drouyn de Lhuys, vice-président du Sénat;

Léon Faucher, ancien ministre;

Hély d'Oissel, ancien conseiller d'Etat;

Léonce de Lavergne, professeur à l'Institut agronomique de Versailles;

Amédée Leroy, banquier;

Duc de Mouchy, député;

Emile Péreire, directeur du chemin de fer de Saint-Germain;

Perignon, ancien conseiller d'Etat;

De Rainneville, ancien conseiller d'Etat;

Prince Sapieha, propriétaire;

Thibault, ancien notaire.

Ils sont autorisés à s'adjoindre les membres qui doivent compléter avec eux le nombre fixé par l'art. 25.

Art. 35. Le renouvellement de ce premier conseil ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale.

Il s'opérera suivant le mode établi par l'article 25.

Art. 36. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Compagnie, et notamment :

Il autorise, par ses délibérations, tous traités, transactions, compromis, retraits de fonds, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, emprunts sur dépôt d'obligations foncières de la Compagnie, achats d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels pour le recouvrement des créances de la société, cession des mêmes droits, avec ou sans garantie, désistements d'hypothèque, abandons de tous droits réels ou personnels, main-levées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement; enfin toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise l'achat, s'il y a lieu, des biens immeubles, pour y établir le siége de la société, ainsi que la dépense du mobilier et les frais de premier établissement;

Il autorise également l'acquisition par adjudication des biens immobiliers, pour assurer le recouvrement des créances de la société.

Toutefois, celle-ci ne pourra s'en rendre adjudicataire pour une somme excédant de plus du quart le montant de sa créance en principal, intérêts en retard et accessoires.

Il autorise enfin, à l'amiable ou aux enchères, la vente et l'échange des mêmes biens, pourvu qu'en cas d'échange, la soulte à payer par la Compagnie n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé.

Il arrête les conditions générales des contrats, et prononce sur l'admission ou le rejet de toute demande d'emprunt.

Il autorise l'achat des obligations de la Compagnie et les avances sur dépôt d'obligations foncières d'autres compagnies de crédit foncier.

Il détermine l'emploi des fonds libres dans les limites ci-dessus déterminées.

Il fait les règlements de la Compagnie.

Il autorise les dépenses de l'administration.

Il nomme le directeur et le révoque dans les formes prescrites par l'article 39.

Il nomme, sur la proposition du directeur, les sous-directeurs, les agents et employés de la Compagnie; il les révoque.

Il détermine leurs attributions.

Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements. Il en autorise la restitution.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende, ainsi que la part de bénéfices affectée chaque année, tant au fonds de réserve qu'au supplément de traitement du directeur et des sous-directeurs, et aux gratifications des employés de la Compagnie.

Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Art. 37. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

Art. 38. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Directeur.

Art. 39. Le directeur est nommé par le conseil d'administration, sauf l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Il peut être révoqué par le conseil réuni, à cet effet, sur une convocation spéciale. La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité de onze voix au moins.

Art. 40. Le directeur est secondé dans ses fonctions par un ou deux sous-directeurs, nommés sur sa présentation et révocables par le conseil.

Art. 41. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales.

Il représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil, et exerce toutes les actions judiciaires.

Il signe la correspondance.

Il signe, conjointement avec un administrateur, l'endossement et l'acquit des effets et les quittances des sommes dues à la Compagnie, les transferts de rentes sur l'Etat et effets publics appartenant à la société, les mandats sur la Banque, les désistements d'hypothèques et main-levées d'inscriptions, les actes d'acquisition, vente et échange de propriétés mobilières et immobilières, les transactions, marchés, et généralement tous actes portant engagement de la part de la Compagnie.

Il signe, conjointement avec deux administrateurs, les titres provisoires et définitifs des actions, ainsi que les obligations foncières.

Il dirige le travail des bureaux.

Il a droit de suspendre tous les employés ou agents, sauf à en référer, dans le délai de quinze jours, au conseil d'administration.

Art. 42. Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration, et y a voix consultative.

Les sous-directeurs peuvent y être appelés.

Art. 43. Le directeur peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 44. En cas d'empêchement, maladie, absence, retraite, décès ou révocation du directeur, ses fonctions sont provisoirement remplies soit par un des administrateurs, soit par un des sous-directeurs désignés par le conseil.

Art. 45. Le directeur doit être propriétaire de cent actions de la société.

Chacun des sous-directeurs, de cinquante.

Ces actions demeurent affectées, par privilége, à la garantie de leur gestion.

Elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et mises en dépôt dans une caisse à trois clés, dont une reste entre les mains du président du conseil d'administration.

Après l'apurement du compte général qui suit la cessation des fonctions soit du directeur, soit des sous-directeurs, les actions formant leur cautionnement sont restituées aux ayants-droit sur une décision du conseil.

Art. 46. Les traitements du directeur et des sous-directeurs sont fixés par le conseil d'administration.

Il peut, en outre, leur être attribué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, une part dans les bénéfices nets excédant 5 pour 100 du capital des actions émises.

Art. 47. Est nommé directeur de la société, sauf l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, M. Louis Wolowski, ancien représentant.

Censeurs.

Art. 48. Les censeurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont au nombre de trois.

Leurs foncions durent trois années; ils se renouvellent par tiers. Ils sont toujours rééligibles.

Le sort désigne les membres sortant les deux premières années.

En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il sera pourvu immédiatement à son remplacement provisoire, par les censeurs en exercice.

Les dispositions des art. 27, 28 et 35 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs.

Art. 49. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Ils ont droit d'assister aux séances du conseil, avec voix consultative.

Ils contrôlent la création des obligations foncières et leur émission.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels.

Ils présentent, à ce sujet, leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils le jugent à propos.

Les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiquées à toute réquisition.

Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse de la société.

Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

Art. 50. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration vingt jours avant la convocation ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale, trois mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer.

Le récépissé, dans ce cas, est délivré gratuitement.

Jusqu'à l'émission totale du capital de vingt-cinq millions, l'assemblée générale sera formée d'un nombre des plus forts actionnaires, correspondant au chiffre du capital émis dans la proportion de huit, par chaque million.

Les quatre-vingts plus forts actionnaires seront appelés à la première assemblée générale, qui suivra le décret approbatif des statuts.

En cas de concours, pour l'admission sur la liste, entre deux actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence est accordée au plus anciennement inscrit.

La liste des déposans et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée, est tenue à la disposition des actionnaires qui veulent en prendre connaissance. Ces listes portent, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il a déposées.

Le jour de la réunion, la seconde de ces listes est déposée sur le bureau.

Art. 51. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire, membre de l'assemblée.

Art. 52. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Art. 53. Les convocations sont faites quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société, et par lettres adressés, à la diligence du directeur, aux actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée.

Art. 54. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

Art. 55. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle

Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 56. L'assemblée est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art 57. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix voix tant en son propre nom, que comme mandataire.

Tout membre de l'assemblée générale a droit à une voix, lors même que le nombre de ses actions ne s'élève pas à quarante.

Art. 58. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil, ou des censeurs, et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration, quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature des dix membres de cette assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 59. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également, s'il y a lieu, les observations des censeurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende, la part des bénéfices affectés au fonds de réserve et celle à distribuer au directeur et aux sous-directeurs, à titre de supplément de traitement

Elle nomme les administrateurs et censeurs, toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur les propositions du conseil d'administration relatives à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée de la société, aux modifications à faire aux statuts, à la réunion d'autres compagnies à la Banque foncière, et à la dissolution anticipée, s'il y a lieu.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Compagnie, et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 60. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 61. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 62. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration, ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE VI.

Des conditions du prêt.

Art. 63. La société ne prête que sur première hypothèque.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque, les prêts au moyen desquels doivent être remboursées des créances déjà inscrites, lorsque, par l'effet de ce remboursement, l'hypothèque de la Compagnie vient en première ligne et sans concurrence.

Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Art. 64. Les prêts ne sont réalisés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre IV, chapitre 1er, du décret du 28 février 1852, pour la purge des hypothèques légales dont l'existence est connue, sauf le cas de subrogation par la femme, et des hypothèques inconnues, des actions résolutoires et rescisoires, et des privilèges non inscrits.

Art. 65. Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la Compagnie :

1° Les théâtres;

2° Les mines et carrières;

3° Les biens immeubles, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les copropriétaires;

4° Ceux dont l'usufruit et la nue-propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants-droit à l'établissement de l'hypothèque.

Art. 66. La Compagnie n'accepte pour gages que les propriétés d'un revenu durable et certain.

Art. 67. Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

Il sera, au plus, du tiers de la valeur pour les propriétés plantées en vignes et pour les bois.

Les bâtiments des usines et fabriques ne seront estimés qu'en raison de leur valeur indépendante, de leur affectation industrielle.

Dans aucun cas, l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure au revenu total de la propriété.

Art. 68. Le maximum des prêts consentis à un même emprunteur ne peut dépasser un million.

La Compagnie ne consent pas de prêt inférieur à 300 fr.

Art. 69. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser 5 pour 100.

Art. 70. L'emprunteur contracte avec la Compagnie l'obligation de se libérer par annuités, payables en espèces, de manière que l'extinction de la dette soit opérée dans un délai de vingt ans au moins et de cinquante ans au plus.

Art. 71. L'annuité comprend :

1° L'intérêt;

2° L'amortissement calculé sur le taux de l'intérêt et la durée du prêt;

3° Et une allocation annuelle qui ne peut excéder 60 c. pour 100 fr. pour frais d'administration.

Art. 72. Les annuités sont payables moitié au 30 juin et moitié au 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration pourra fixer d'autres époques pour ces paiements.

Au moment du prêt, la Compagnie retient, sur le capital, l'intérêt applicable au temps à courir jusqu'à la première échéance semestrielle.

Art. 73. Conformément à l'art. 28 du décret du 28 février 1852, tout semestre non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la Compagnie, sur le pied de 5 pour 100 par an.

Il en est de même des frais de poursuite liquidés ou taxés, faits par la Compagnie pour arriver au recouvrement de sa créance.

Art. 74. En outre, le défaut de paiement d'un semestre rend exigible la totalité de la dette un mois après la mise en demeure.

Art. 75. Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie.

Les remboursements anticipés seront effectués, au choix des emprunteurs, soit en numéraire, soit en obligations foncières de la Compagnie, de même nature que les titres émis en représentation de l'emprunt contracté.

Ces obligations sont reçues au pair et doivent être immédiatement frappées du timbre d'annulation. Il en est tenu un compte spécial sur les livres de la Compagnie, de manière à ce que leurs numéros puissent prendre part aux tirages successifs.

Les fonds provenant das remboursements anticipés seront employés, jusqu'à due concurrence, à amortir ou à racheter les obligations foncières.

Les paiements anticipés donnent lieu, au profit de la Compagnie, à une indemnité qui ne peut dépasser 3 pour 100 du capital remboursé par anticipation.

Art. 76. L'emprunteur est tenu de dénoncer à la Compagnie, dans le délai d'un mois:

Les aliénations subies par sa propriété;

Les amélioratsons partielles ou totales qu'il peut avoir faites;

Et toute atteinte apportée à la possession ou à la propriété qui peut intéresser les droits de la Compagnie.

Si les faits ci-dessus sont de nature à compromette les intérêts de la Compagnie, elle peut, conformément à l'art. 32 du décret du 28 février 1852, exiger son remboursement intégral. Dans le cas où ces faits n'auraient pas été dénoncés dans le délai fixé ci-dessus, la société aura droit en outre à l'indemnité déterminée par le dernier paragraphe de l'art. 75.

Art. 77. La dette deviendrait également exigible en cas de dissimulation par l'emprunteur des causes d'hypothèque légale qui peuvent grever, de son chef, les biens donnés en garantie.

Art. 78. En cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué à la Compagnie, le débiteur doit substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations vis-à-vis de la société.

Art. 79. Toutes les propriétés affectées à la garantie de la société, qui sont susceptibles de périr par le feu, doivent être assurées contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur.

L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre.

L'assurance doit être maintenue pendant toute la durée du prêt.

La Banque foncière peut demander que l'assurance soit faite en son nom, et le montant des charges annuelles acquitté par ses mains.

Dans ce cas, le chiffre des annuités est augmenté d'autant.

Art. 80. En cas de sinistre, l'indemnité est touchée directement par la Banque foncière

Si, dans un délai d'un an, à partir du règlement du sinistre, l'emprunteur a fait rétablir l'immeuble dans son état primitif, la société devra lui remettre la somme qu'elle aura reçue pour indemnité. A défaut par lui d'avoir usé de cette faculté dans ledit délai, la société aura le droit de retenir ladite indemnité et de l'imputer sur le montant de sa créance, comme payement fait par anticipation. Dans ce dernier cas, il n'y aura lieu pour la société de percevoir l'indemnité de 3 pour 100 stipulée par le dernier paragraphe de l'art. 75.

Lorsque, dans ce dernier cas, la Banque juge que, par l'effet du sinistre, ses sûretés sont compromises pour ce qui lui reste dû, elle peut en exiger le payement.

Art. 81. Tout propriétaire qui demande à contracter un emprunt doit produire:

1° Les titres de propriété de son immeuble;

2° La copie certifiée de la matrice cadastrale;

3° Les baux ou l'état des locations, s'il en existe, avec indication des fermages et loyers payés d'avance;

4° La déclaration signée par lui des revenus et des charges;

5° La cote des contributions de l'année courante, ou, à son défaut, celle de la dernière année;

6° La police d'assurance contre l'incendie;

7° Un état d'inscription constatant la situation hypothécaire,

8° La déclaration de son état civil, s'il est ou a été marié, ou tuteur.

Art. 82. Après examen de ces documens, le conseil d'administration fait procéder, s'il y a lieu, à une estimation de l'immeuble offert en garantie.

Art. 83. L'évaluation de l'immeuble est faite sur la double base du revenu net et du prix vénal.

Art. 84. Lorsque le conseil est fixé sur la régularité de la propriété et sur la solidité du gage, il détermine la proportion du prêt à faire, et il est procédé à la réalisation du contrat conditionnel, conformément à l'art. 8 du décret du 28 février 1852.

Art. 85. Après l'accomplissement des formalités de purge prescrites par le décret du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, titre IV, un acte fait à la suite du contrat conditionnel constate sa nullité ou sa réalisation définitive, suivant qu'il s'est ou non révélé une inscription ou un droit réel grévant l'immeuble hypothéqué.

Dans le premier cas, cet acte est signé par la compagnie seule et contient mainlevée de l'inscription prise à son profit.

Dans le second cas, l'acte est signé par la compagnie et par l'emprunteur; il énonce l'accomplissement des formalités, la remise des valeurs formant le montant du prêt et le point de départ des intérêts.

Le visa des obligations foncières est donné en vertu de l'acte de réalisation définitive du prêt.

Art. 86. Les frais du contrat de prêt de l'acte définitif, de l'inscription hypothécaire et de la purge, sont à la charge de l'emprunteur. Les frais du contrat conditionnel, de l'inscription hypothécaire, de la purge, de l'acte annulant le contrat conditionnel et de la radiation de l'inscription, sont dans tous les cas, à la charge de l'emprunteur.

TITRE VII

Des obligations foncières.

Art. 87. Les obligations foncières sont créées conformément aux dispositions des art. 13 et 14 du décret du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, et du § 2, art. 3, du décret du vingt-huit mars suivant.

Elles ne peuvent dépasser le montant des engagemens hypothécaires souscrits par les propriétaires d'immeubles en faveur de la compagnie.

Art. 88. Les porteurs des obligations foncières n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

Art. 89. La valeur des obligations foncières est de 1,000 fr. Elles peuvent être subdivisées en coupures, dont la moindre est de 100 fr.

Art. 90. Elles portent un intérêt annuel dont le taux est fixé par le conseil d'administration, à l'époque de leur création.

Cet intérêt est payable chaque année ou par semestre,

L'intervalle entre le versement des annuités par les emprunteurs, et le paiement des intérêts aux porteurs des obligations, sera au moins de trois mois.

Art. 91. Les obligations foncières sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche.

Ils sont signés par deux membres du conseil et par le directeur.

Ils sont frappés du timbre de la société.

Art. 92. Le paiement des intérêts est contrôlé par l'apposition d'un timbre sur les obligations, quand celles-ci ne sont pas accompagnées de coupons représentatifs des intérêts.

Ces coupons, après leur épuisement, sont remplacés par une nouvelle feuille.

Art. 93. Les obligations foncières sont au porteur.

Art. 94. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

Ils sont remplacés, jusqu'au retrait, par un certificat de dépôt nominatif.

Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance et les frais des certificats de dépôt.

Art. 95. Les obligations foncières sont classées par séries, dont chacune comprend toutes les obligations créées au même taux d'intérêt.

Elles n'ont pas d'époque fixe d'exigibilité pour le capital.

Elles sont appelées au remboursement par la voie d'un tirage au sort, qui a lieu par semestre ou annuellement.

Chaque tirage comprend le nombre d'obligations nécessaire pour assurer l'amortissement des obligations dans le même temps que celui du capital prêté.

Art. 96. Les sommes payées par les emprunteurs, à titre d'amortissement, sont appliquées à la série dont font partie les obligations émises en représentation de l'emprunt qu'ils ont contracté.

Art. 97. Des lots et primes peuvent être attachés aux obligations remboursées.

Le conseil d'administration en détermine l'importance et la répartition.

Art. 98. Chaque semestre, le conseil d'administration procède, en présence des censeurs, au tirage au sort des obligations appelées au remboursement.

Toutes les obligations de même série participent aux chances du tirage, sans distinction de l'époque de leur création.

Les coupures d'obligations sont réunies par groupes de mille francs, dont chacun reçoit un numéro qui est admis au tirage.

Art. 99. Dans la huitaine de l'opération, les numéros sortis sont affichés au siége de la société et insérés dans deux des journaux désignés pour la publication des actes de société.

Art. 100. Les obligations désignées par le sort sont remboursées au pair, avec intérêts, et, s'il y a lieu, avec prime, au siége de la société, au jour indiqué par la publication.

A compter de ce jour, les intérêts attachés aux obligations remboursables cessent de plein droit.

Art. 101. Les obligations foncières remboursées, ou revenant à la société par suite du remboursement anticipé, sont immédiatement frappées d'un timbre indiquant qu'elles sont annulées et retirées de la circulation.

Mention est faite sur la souche de leur annulation.

Elles sont enfermées dans une caisse pour être détruites, par le directeur, en présence d'un membre du conseil d'administration et d'un des censeurs.

Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Ce procès-verbal est signé par toutes les personnes dont la présence est obligatoire

TITRE VIII.

Inventaire et comptes annuels.

Art. 102. L'année sociale commence le premier janvier, et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date du décret approuvant les présens statuts et le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du directeur.

Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et les observations des censeurs.

Si les comptes ne sont pas approuvés, séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

TITRE IX.

Partage des bénéfices.

Art. 103. Les produits, déduction faite des frais d'administration, sont appliqués en première ligne à payer les intérêts des obligations foncières, le capital de celles que le sort a désignées pour le remboursement, et les lots et primes.

L'excédant constitue les bénéfices.

Sur ces bénéfices, on prélève annuellement la somme nécessaire pour distribuer un premier dividende de 25 francs par action.

Un second prélèvement, qui ne peut excéder vingt pour cent du surplus, est affecté, dans la proportion déterminée par l'assemblée générale, au fonds de réserve et au supplément de traitement du directeur et des sous-directeurs.

Ce qui reste est réparti entre toutes les actions émises, à titre de dividende.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, le conseil peut autoriser, à l'expiration du premier semestre, une distribution provisoire de 12 fr. 50 c. par action.

Art. 104. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

TITRE X.

Fonds de réserve.

Art. 105. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 103.

Lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Quand le prélèvement cesse d'être versé au fond de réserve, il est employé au bénéfice des emprunteurs, et affecté à éteindre une partie de leur dette, d'après un règlement arrêté par le conseil d'administration.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événemens imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de 25 francs par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE XI.

Modifications aux statuts.

Art. 106. L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration, et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux présens statuts les modifications reconnues utiles.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social;

2° L'extension des opérations de la société;

3° La prolongation de sa durée;

4° La réunion à la Banque foncière d'une ou plusieurs autres compagnies organisées dans le même but;

5° La faculté de traiter avec des compagnies d'assurances sur la vie, françaises ou étrangères, pour faciliter la libération de la propriété foncière.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présens.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à suivre auprès du gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, consentir les changemens qui seraient exigés et réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE XII.

Dissolution, liquidation.

Art. 107. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre, à l'assemblée générale, la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution. Cette délibération pourra aussi être provoquée dans les formes déterminées par l'art. 58.

Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'art. 106 pour les modifications aux statuts est applicable à ce cas.

Art 108. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation et faire le choix des liquidateurs, comme il est dit ci-dessus. A défaut par elle d'avoir, au jour fixé pour sa réunion, ou dans une seconde assemblée convoquée, dans le cas prévu par l'art. 55, statué sur ces mesures, ou si sa délibération, n'ayant pas été approuvée par le ministre, une nouvelle assemblée ne la modifie pas dans le sens indiqué par le gouvernement, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs auront lieu, conformément aux dispositions du règlement d'administration publique à intervenir en exécution de l'art. 49 du décret du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux.

Après l'expiration ou la dissolution anticipée de la société, les liquidateurs devront continuer les opérations en cours jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations que la société avait contractées.

Toutefois, les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, approuvée par le ministre de l'intérieur, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, des directeurs et des censeurs.

TITRE XIII.

Contestations.

Art. 109. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présens statuts sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Paris.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées, soit contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre le directeur, qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

TITRE XIV.

Publication.

Art. 110. Pour faire publier les présens statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Art. 111. Les dispositions du règlement d'administration publique à intervenir aux termes de l'art. 49 du décret du 28 février 1852, sont applicables aux présens statuts.

Disposition transitoire.

Art. 112. MM. Drouyn de Lhuys, A. d'Eichthal et Wolowski sont constitués mandataires de tous les intéressés, à l'effet de suivre l'obtention du décret approbatif des présens statuts, consentir les modifications exigées par le gouvernement et signer tous les actes nécessaires pour la constitution définitive de la Société.

Ils agiront valablement à la majorité.

Le décès, la retraite ou tout empêchement de l'un d'eux n'apportera aucune altération aux pouvoirs des autres.

Dont acte,

Fait et passé à Paris., en l'étude dudit Me Turquet, notaire, pour MM. le comte Branicki, le prince Sapieha, Pereire, de Planey, de Lavergne, Wolowski, Bartholony, Laurent, Thibault, Levassor, et en leurs demeures pour chacun des autres comparans.

L'an mil huit cent cinquante-deux,

Les vingt-quatre et vingt-six juillet,

Et après lecture faite, les comparans ont signé avec les notaires.

Pardevant Mes Victoire-François-Casimir NOEL et Philibert-Louis-René TURQUET, notaires à Paris, soussignés;

Ont comparu :

M. Adolphe d'Eichthal, banquier demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30;

Et M. Louis Wolowski, ancien représentant, demeurant à Paris, rue Bergère, 29;

« Constitués mandataires à l'effet » de suivre l'obtention du décret » approbatif des statuts de la ban» que foncière de Paris, société de » crédit foncier. »

Lesquels, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés aux termes de l'article cent douze de l'acte de société, reçu les vingt-quatre et vingt six juillet présent mois, par les notaires soussignés, et dont la minute enregistrée précède,

Ont arrêté dans les termes suivans, d'après les indications du gouvernement, la rédaction des articles cinquante, quatre-vingt-six et quatre-vingt-sept desdits statuts;

Art. 50. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des deux cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration, vingt jours avant la convocation ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée. Les actionnaires inscrits sur les registres de la Société, par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale, trois mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer.

Le récépissé dans ce cas est délivré gratuitement.

Jusqu'à l'émission totale du capital de vingt-cinq millions, l'assemblée générale sera formée d'un nombre des plus forts actionnaires, correspondant au chiffre du capital émis, dans la proportion de huit par chaque million.

Les quatre-vingts plus forts actionnaires seront appelés à la première assemblée générale qui suivra le décret approbatif des statuts.

En cas de concours pour l'admission sur la liste entre deux actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence est accordée au plus anciennement inscrit.

La liste des déposans et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance. Ces listes portent à côté du nom de chaque actionnaire le nombre des actions qu'il a déposées.

Le jour de la réunion, la seconde de ces listes est déposée sur le bureau.

Art. 86. Les frais du contrat de prêt, de l'acte définitif, de l'inscription hypothécaire et de la purge, sont à la charge de l'emprunteur.

Les frais du contrat conditionnel, de l'inscription hypothécaire, de la purge, de l'acte annulant le contrat conditionnel et de la radiation de l'inscription, sont, dans tous les cas, à la charge de l'emprunteur.

Art. 87. Les obligations foncières sont créées conformément aux dispositions des articles treize et quatorze du décret du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, et du paragraphe deux, article trois du décret du vingt-huit mars suivant:

Elles ne peuvent dépasser le montant des engagemens hypothécaires souscrits par les propriétaires d'immeubles en faveur de la Compagnie.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me TURQUET, notaire,

L'an mil huit cent cinquante-deux, le vingt-neuf juillet.

Et lecture faite, les comparans ont signé avec les notaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

ERRATUM.

Feuille du 4 août 1853. — Dans l'insertion du jugement déclaratif de la faillite du sieur CALLAIS, épicier, demeurant à Gentilly, c'est par erreur qu'on a écrit Chantilly.— Lisez : CALLAIS (Valentin-Julien-Félix), épicier, demeurant à Gentilly, rue Frileuse, 28.

Jugemens du 5 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur KONING (David), md de draperie et nouveautés, rue St-Antoine, 168; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholan, 12, syndic provisoire (N° 10555 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CALLAIS (Valentin-Julien-Félix), épicier, à Gentilly, rue Frileuse, 28, le 12 août à 10 heures (N° 10543 du gr.);

Du sieur SEITZ (Jules-Antoine), md de vins-traiteur et maître d'hôtel garni, rue Ste-Marguerite, 31, faub. St-Germain, le 12 août à 3 heures (N° 10545 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VITTE (Alexandre), md de vins en détail, rue de Trévise, 8, le 12 août à 10 heures (N° 10482 du gr.);

Du sieur MARVILLE (Edouard), anc. md de vins, à Bercy, demeurant à Paris, boul. Beaumarchais, 32, le 12 août à 10 heures (N° 10490 du gr.);

De la société VIGNE et Ce, composée de Philippe Vigne et de Charles-Auguste Jourdain, pour l'exploitation du café appelé ci-devant Café de la Démocratie, et actuellement le Grand Café des Boulevards, boul. du Temple, 28, le 11 août à 9 heures 1/2 (N° 10492 du gr.);

Des sieurs FLAMAND, RENARD et Ce, cuisiniers-traiteurs, barrière des Trois-Couronnes, maison de M. Lefaure, le 12 août à 10 heures (N° 10318 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société BARRELLIER, NIARD et Ce, négociants, boul. Beaumarchais, 42, le 12 août à 3 heures (N° 9514 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LUGAND (Jean-Louis), serrurier-mécanicien, rue St-Maur, 67, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 10521 du gr.);

De la société MALLET et Ce, tenant restaurant sous la dénomination d'association fraternelle des cuisiniers réunis, boul. Beaumarchais, 28, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 10354 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 7 AOUT 1852.

NEUF HEURES : Dame Romand, mde de soieries, clôt. — Vaillant, anc. menuisier, id. — Dame Marchand, mde de bois, concord.

DIX HEURES : Lepoitevin, md de draps, vérif. — Piérin, potier d'étain, affirm. après union.

TROIS HEURES : Taffoireau, relieur, synd. — Rodde, laitier-restaurateur, vérif. — Novothmy, tailleur, clôt. — Chabrux, serrurier, concordat.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Eulalie-Marguerite PECTOR et François BRION, à Paris, rue du Paon-Saint-André-des-Arts, n° 8. — Estienne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Geneviève DESHAYES et GARMONT, à Paris, rue Bichat, n° 16. — Cheuvreux, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Eugénie-Désirée CHEVREAU et Mathieu-Antoine LEDUC, à Paris, rue de Charenton, n° 170. — Al. Tronchon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 août 1852. — Mlle Pichard de Verney, 19 ans, rue de l'Oratoire, 25. — M. de Reghat, 48 ans, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 48. — Mme Van Den Brock, 33 ans, avenue des Champs-Elysées, 30. — M. Thibaut, 46 ans, boulevard des Italiens, 12. — Mme Ruelle, 35 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 36. — M. Lindgren, 31 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. — Mlle Jacotin, 86 ans, rue Saint-Honoré, 124. — Mme Ve Giroux, 80 ans, rue du Fg-St-Denis, 24. — Mlle Delavarde, 13 ans, rue Portefoin, 12. — Mme Duvivier, 63 ans, rue du Dragon, 33. — M. Galimard, 67 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 2 bis. — M. Cerilon, 77 ans, rue des Prêtres-Saint-Séverin, 4. — Mme Olive-Millet, 55 ans, carrefour de l'Odéon, 1. — Mme Loué, 23 ans, rue du Port-Royal, 10.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,